

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> LégislatureDEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983  
(3<sup>e</sup> SEANCE)

## COMpte RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Lundi 4 Juillet 1983.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

## 1. — Difficultés des entreprises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3487).

Discussion générale (suite) :

MM. Francis Geng, Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Jean-Marie Bockel,  
Charié, le garde des sceaux ;  
Micaux,  
Gérard Gouzes,  
Vennin,  
Koehl,  
Bachelet, Gérard Gouzes,  
Marchand.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

Passage à la discussion des articles.

MM. le président, Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3501).

MM. Daillet, Charié.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2 (p. 3502).

M. Tranchant.

Amendement n° 205 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 82 de M. Clément et 1 de la commission des lois : M. Claude Wolff. — Retrait de l'amendement n° 82.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 83 de M. Clément : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 84 de M. Clément : M. Claude Wolff. — Retrait.

Amendement n° 157 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 158 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3504).

Amendements n° 85 de M. Clément et 2 de la commission : M. Claude Wolff. — Retrait de l'amendement n° 85.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 3504).

Amendement n° 66 de M. Maisonnat : MM. Combastel, le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Wolff. — Rejet.

Avant l'article 4 (p. 3505).

Amendement n° 159 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Article 4 (p. 3505).

MM. Charié, Tranchant.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 2. — Ordre du jour (p. 3506).

## PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ.

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

## Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 1398, 1526).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le garde des sceaux, voici donc la dernière née de vos lois qui concernent les entreprises, une nouvelle loi théologique, comme celles que le pouvoir socialo-communiste présente à la queue leu leu pour tenter de résoudre, non dans la réalité mais uniquement dans les textes, leurs difficultés.

On sait les résultats qu'ont donnés certaines d'entre elles, notamment la loi de nationalisation des plus beaux fleurons de l'industrie française. Ce choix, purement arbitraire, n'obéissant à aucune justification économique ou juridique, n'a abouti qu'au creusement de gouffres financiers et de déficits sans fin, sans pour autant, comme l'opposition le dénonçait dès octobre 1981, monsieur le garde des sceaux, mettre en œuvre une politique industrielle conquérante, ni résoudre le lancinant problème de l'emploi ou celui de l'aménagement équilibré du territoire.

Une loi peut être utile. Mais la véritable solution aux difficultés inextricables que connaissent actuellement les entreprises réside — ainsi que l'a notamment souligné mon collègue et ami M. Wolff — dans une politique de l'entreprise pragmatique et efficace faite de liberté, d'initiative, d'émulation et de concurrence, et aussi dans une bonne politique économique, budgétaire et sociale. A cet égard, on est loin du compte !

Pour le pouvoir actuel, la loi doit infliger sa marque sur tout ce qui vit et qui existe non seulement pour les individus, mais également pour les entreprises. C'est une vraie boulimie qui ne fixe plus de limite au pouvoir de la législation, qui intervient sur tous sujets et qui donne la fausse et désastreuse certitude que tous les problèmes pourront être ainsi résolus.

Ainsi se conçoit l'Etat-providence et un peuple d'assistés.

Voici donc qu'une fois de plus se manifeste la fringale de dirigisme et d'interventionnisme tous azimuts du gouvernement socialo-communiste. Les entreprises auraient besoin d'oxygène et d'une bonne politique économique ; elles ont une loi !

Pourtant, avec ce projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, qui pourrait nier la bonne intention et qui pourrait être opposé à la volonté de prévenir ces difficultés au moment où, plus que jamais, notre pays a besoin de toutes ses entités économiques pour redresser une situation qui s'aggrave de mois en mois ? Mais ce projet de loi s'inscrit dans la politique que vous avez, hélas, menée jusqu'à présent : celle de la primauté de l'idéologie sur l'efficacité économique et sur le réalisme.

Vous voulez diminuer les risques de multiplication des difficultés des entreprises, mais vous visez en fait un tout autre objectif, celui d'introduire au sein de chaque entreprise des contre-pouvoirs qui risquent d'aboutir à des blocages. Votre projet de loi reme, en cause le processus de décision dans l'entreprise et parachève ainsi les lois Auroux, tout en partant du principe que les chefs d'entreprise ne sont pas tout à fait à la hauteur de leurs tâches.

Monsieur le garde des sceaux, nous avons eu l'occasion, cet après-midi, en feuilletant votre projet de loi, de montrer que, dans l'exposé des motifs, aux pages 3 et 8, on avait l'air de considérer, usant d'un certain euphémisme, que les chefs d'entreprise étaient quelque peu timorés et inconscients.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**Mme Muguette Jacquaint.** Vous n'avez rien montré du tout !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Geng ?

**M. Francis Geng.** Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** L'éloquence, sur les bancs de l'opposition, consistant à répéter à satiété des contre-vérités dans l'espérance de les faire accréditer, je me suis décidé à la patience. Par conséquent, à chaque fois que dans la suite des débats l'on assénera avec beaucoup d'assurance une contre-vérité, je me lèverai, patiemment, pour rectifier les choses.

Afin que mes propos figurent au *Journal officiel*, monsieur Geng, je ferai l'observation suivante, vous vous êtes référé à l'exposé des motifs du projet de loi où il est écrit très précisément que ce qui importe, c'est de « prévenir les difficultés » et que « prévenir les difficultés, c'est avant tout amener les dirigeants à prendre conscience de la situation actuelle et de l'évolution de l'entreprise ». Cela ne veut pas dire que les chefs d'entreprise sont présumés inconscients. Cela signifie qu'il y a lieu, en toute circonstance, de faire en sorte qu'ils soient conscients.

Je répète que je n'ai, en ce domaine, aucun mérite d'originalité : M. Barre qui, chacun le sait, ne nourrissait aucun sentiment d'antipathie à l'égard des chefs d'entreprise, et M. Peyrefitte, qui fait partie de votre groupe politique...

**M. Francis Geng.** Non, monsieur le garde des sceaux. Cela fait deux fois que vous vous trompez...

**M. Parfait Jans.** Ce n'est pas grave !

**M. Francis Geng.** Je suis très heureux que vous m'affiliiez au R.P.R., mais je suis C.D.S. et U.D.F. !

**M. le garde des sceaux.** Les deux à la fois ?

**Mme Muguette Jacquaint.** C'est pareil ! (Sourires sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. Francis Geng.** Je ne vais pas vous faire un petit cours de structures politiques.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Tout le monde peut se tromper !

**M. le garde des sceaux.** Je rectifie volontiers.

**M. le président.** Monsieur Geng, vous avez accepté que M. le garde des sceaux vous interrompe. Ne l'interrompez pas à votre tour !

**M. le garde des sceaux.** M. Peyrefitte, à l'époque, participait à un gouvernement à majorité U.D.F. bien que faisant partie du R.P.R. C'est ce qu'on appelle un mouvement évolutif. (Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Jean-Marie Daillet.** Oh la la !

**M. le garde des sceaux.** Il est vrai que depuis lors il est revenu à son foyer d'origine. Mais laissons cela de côté.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1980 peu suspect — on le reconnaîtra — d'avoir été inspiré par une volonté de déplaire aux chefs d'entreprise, il était précisé la chose suivante : « L'objectivité des mesures de prévention est d'amener les entreprises à une prise de conscience la plus précoce possible du caractère préoccupant de l'évolution. » Comme les « entreprises », ce sont, au premier chef, dans ce cas, les « chefs d'entreprise » vous reconnaitrez que M. Barre et M. Peyrefitte disaient exactement la même chose qu'aujourd'hui M. Mauroy et votre serviteur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Jean-Paul Charié.** Et nous maintenons ce que nous disions.

**M. Parfait Jans.** Vous devriez donner acte au ministre de sa déclaration, monsieur Geng !

**M. le garde des sceaux.** Et j'ai parlé d'une époque où, à vous en croire, monsieur Geng, les entreprises ne devaient connaître aucune difficulté puisqu'elles n'avaient pas connu la tornade de nos réformes.

**M. Jean-Paul Charié.** Nous n'avons jamais dit cela !

**M. le président.** Monsieur Charié, vous êtes inscrit dans la discussion générale. Vous aurez donc la parole tout à l'heure. Veuillez poursuivre, monsieur Geng.

**M. Francis Geng.** Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de cette interruption. Vous avez bien voulu noter notre éloquence mais, je crois que, sur ce plan, vous êtes un grand expert. Il n'empêche que, tout à l'heure, j'ai eu l'occasion de vous répondre en ce qui concerne la suspicion filée...

**M. Parfait Jans.** Ce n'était pas une réponse !

**M. Maurice Nilès.** Vous n'avez rien prouvé !

**M. Francis Geng.** ... qui règne aux pages 3 et 8 de votre projet de loi où il est notamment écrit que l'on doit amener les dirigeants à « prendre conscience » de la situation de leur entreprise, où l'on fait allusion à la nécessité de prendre de nouvelles dispositions. Cela suppose a posteriori que ceux qui dirigent l'ensemble des entreprises et de l'économie ne seraient pas suffisamment vigilants en ce qui concerne tous les problèmes de gestion qui peuvent se poser à eux.

**M. Gérard Gouzes.** Peyrefitte disait la même chose !

**M. le garde des sceaux.** C'est donc ce que pensait M. Barre et M. Peyrefitte en 1980 !

**M. Francis Geng.** Mais les conditions étaient tout à fait différentes, monsieur le garde des sceaux !

**Plusieurs députés communistes.** Bien sûr !

**M. Francis Geng.** Nous étions dans une économie de marché, dans une économie libérale qui, par définition, procurait un progrès économique et un progrès social. Nous sommes entrés depuis deux ans, grâce à vos réformes, dans une phase de régression économique et de régression sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**Mme Muguette Jacquaint.** Vous oubliez de parler de la « casse » des entreprises !

**M. Parfait Jans.** Donnez acte au Gouvernement de sa déclaration !

**M. Gérard Gouzes.** Et les « canards boiteux » ?

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie de laisser M. Geng poursuivre.

**M. Jean-Paul Charié.** Il a perdu sept minutes...

**M. le président.** N'en rajoutez pas, monsieur Charié !

**M. Jean-Paul Charié.** ... ou plutôt huit !

**M. Francis Geng.** Permettez-moi donc, monsieur le garde des sceaux, d'avoir quelques préventions à l'égard de votre projet. Vous m'accorderez que je peux avoir une autre vérité que la vôtre...

**M. le garde des sceaux.** J'ai cru m'en apercevoir !

**M. Francis Geng.** ... et la dire à cette tribune, à l'égard de ce texte qui cache ou plutôt démontre vos intentions réelles.

Tout d'abord, vous souhaitez ajouter de nouvelles dispositions dans le domaine comptable en prescrivant d'établir des documents et des rapports prévisionnels, ce qui se conçoit bien évidemment pour les entreprises d'une certaine importance, mais plus difficilement pour les plus petites.

Cette disposition provoquera, soyez-en sûr, un surcroît de charges administratives dans les petites et les moyennes entreprises, dont j'ai l'honneur, alternativement avec un collègue du groupe du rassemblement pour la République, de présider le groupe d'études parlementaires à l'Assemblée nationale, P.M.E. qui n'ont généralement pas de structures suffisantes pour assurer la rédaction de tels documents et de tels rapports. Elles devront donc, soit mobiliser à temps plein des salariés qui ont d'autres tâches à accomplir, soit recourir à des conseils extérieurs. Dans les deux cas, le coût sera élevé.

Par ailleurs, le projet de loi ne fixe aucun seuil pour cette obligation : le champ d'application d'une disposition aussi importante serait défini par un décret en Conseil d'Etat. C'est ainsi que nous discutons d'un projet sans savoir à qui il s'appliquera : La seule indication que nous ayons dans ce domaine est contenue dans l'exposé des motifs qui précise, si l'on peut dire, qu'il « sera tenu compte de la diversité des entreprises en n'imposant cette obligation que progressivement et en principe aux sociétés importantes ». Vous pourrez, sans doute, monsieur le garde des sceaux, nous apporter quelques éclaircissements, mais il me paraît tout à fait étonnant que l'on demande au Parlement d'examiner un projet dont on laisse le soin au Conseil d'Etat de définir la portée.

Ensuite, je voudrais insister sur le caractère incertain de documents comptables prévisionnels qui seraient transmis par les dirigeants à d'autres « acteurs » de l'entreprise, comme le comité d'entreprise ou les commissaires aux comptes. Je parle de caractère « incertain » parce que de telles prévisions seront très souvent démenties par les faits dans une période où, plus que jamais, l'activité d'une entreprise est aléatoire et dépend d'une multitude de facteurs qu'elle ne peut tous contrôler. Il peut suffire d'un impayé ou de la perte d'un marché pour rendre ces documents totalement inutilisables. Cela est vrai de toute forme de gestion prévisionnelle, qui demeure indispensable, mais la transmission des documents aux comités d'entreprise et aux commissaires aux comptes risque de faire naître un certain nombre de difficultés.

C'est ainsi que, vis-à-vis du comité d'entreprise, ces documents accompagnés de rapports peuvent constituer un véritable engagement des dirigeants dans le domaine de la gestion. Tout manquement aux objectifs alors définis risquerait de provoquer des revendications en chaîne que le chef d'entreprise ne pourrait satisfaire.

Il fallait la souplesse, on a de nouvelles rigidités.

En résumé, s'il me paraît essentiel de promouvoir la gestion prévisionnelle, il peut se révéler dangereux de la rendre obligatoire et de transmettre documents et rapports à des institutions dont certaines sont dominées par des syndicats aux intérêts particuliers et pas toujours conformes à ceux de l'entreprise.

**Plusieurs députés socialistes.** Lesquels ?

**M. Parfait Jans.** Force ouvrière ?

**M. Francis Geng.** Vos interventions me montrent, mes chers collègues, que vous avez une idée derrière la tête !

**M. Parfait Jans.** Oui, dénoncer la vôtre !

**M. Francis Geng.** La transmission des documents prévisionnels ainsi que celle des rapports qui les accompagnent risquent en outre de provoquer des entorses au secret des affaires plus que jamais nécessaire à un moment où la concurrence est acharnée entre les entreprises d'un même secteur. Si cette communication n'est assortie d'aucune limite, il y a un risque d'abus qui peut être très préjudiciable au sauvetage de l'entreprise.

Votre projet de loi étend également l'obligation de désigner un commissaire aux comptes pour de nombreuses P.M.E. Une telle obligation provoquera un surcroît de charges pour de petites entreprises, et, là encore, le seuil d'application de cette mesure nouvelle est confié au Conseil d'Etat qui devra déterminer la taille des entreprises concernées selon des critères plus ou moins complexes : le total du bilan, le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés ?

Ce n'est manifestement pas la simplicité qui a prévalu et des entreprises risquent d'être pénalisées, alors que leur bonne foi n'est pas en cause, dès lors qu'elles n'auraient pas procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes et qu'elles rempliraient deux conditions sur les trois que je viens de citer.

Il nous faut toutefois reconnaître les impératifs de l'harmonisation européenne dans le cadre de la législation sur les droits des sociétés. Mais la fixation, dans la loi française, du seuil d'effectif en deçà duquel les entreprises ne sont pas concernées est préférable au recours, pour ce faire, à la réglementation. Il peut être cependant judicieux de laisser au Conseil d'Etat le soin de fixer les seuils concernant le total du bilan ou le chiffre d'affaires, ce qui permettrait une réactualisation plus facile de ce chiffre, à moins que votre politique ne permette de juguler l'inflation, mais il ne semble pas, avouez-le, vraiment très raisonnable de le penser.

Dans le domaine de l'information des associés, vous introduisez des dispositions qui risquent, en provoquant des obligations supplémentaires, d'être aussi sources de blocage.

C'est ainsi que n'importe quel associé d'une S.A.R.L. pourra, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur « tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». S'il est tout à fait souhaitable que les associés soient pleinement informés de la gestion d'une société, il faut savoir que le système actuel en vigueur répond à ce souci, puisque, au cours de l'assemblée générale annuelle, le gérant est tenu de répondre oralement aux questions posées par les associés.

De plus, cette faculté peut conduire à des abus si elle est utilisée à d'autres fins que celle d'une meilleure gestion.

Il conviendrait de réduire la périodicité de cette mesure — je déposerai un amendement en ce sens — en proposant que les associés puissent avoir recours à cette procédure une fois par an, au cours de l'exercice social, étant entendu que l'assemblée générale reste le lieu privilégié de l'information des associés.

En outre, l'information des associés que vous souhaitez privilégier risque d'aboutir à la création d'entités nouvelles pouvant même être rédigées en véritables contre-pouvoirs, puisque ces associés pourraient se regrouper sous « quelque forme que ce soit ». Un tel regroupement n'aurait aucune réalité juridique. Il conviendra que vous précisiez votre position sur ce point important, monsieur le garde des sceaux.

Il est ensuite prévu que les honoraires de l'expert désigné en justice à la demande des associés ou du ministère public pourront être mis à la charge de la société. Ces honoraires doivent logiquement, comme c'est le cas actuellement, incomber à ceux qui ont demandé l'expertise. La disposition que vous proposez est constitutive d'une charge financière supplémentaire pour les entreprises, d'autant plus que les demandes d'expertise ne sont soumises à aucune limite. De surcroît, cette faculté risque de conduire à des abus dès lors que les demandeurs seront exemptés de toute contribution financière pour cette procédure.

Enfin, il est prévu que le rapport d'expertise doit être systématiquement transmis au ministère public, c'est-à-dire quelles que soient les conclusions de l'expert, dès lors que le ministère public est habilité à demander lui-même la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur des opérations de gestion.

Il est pour le moins singulier que lui soient transmises les conclusions d'une expertise dans le cadre d'une procédure judiciaire dans laquelle il n'est pas partie prenante !

Ces quelques réflexions sur les procédures de questions écrites et d'expertises de minorité s'appliquent aussi aux sociétés anonymes dont les dirigeants risquent également d'être tenus de rendre des comptes à un rythme difficilement compatible avec les impératifs d'une gestion souple et efficace.

Quant à la procédure d'alerte, qui peut être déclenchée par les commissaires aux comptes, elle appelle de ma part les observations suivantes.

Sur le fond, il est constructif que ces commissaires aux comptes puissent alerter les dirigeants de l'entreprise sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Toutefois, ainsi que je l'ai montré précédemment, la procédure telle qu'elle est instituée par le présent projet est relativement lourde et elle peut, en raison même du caractère très vague du fait générateur, contraindre les organes de gestion des entreprises à fournir des explications de façon quasi permanente.

En effet, dès lors que la responsabilité du commissaire aux comptes pourrait être engagée, s'il n'utilisait pas cette procédure pour alerter les dirigeants de société, il est à craindre qu'un retour excessif aux « demandes d'explications » ne se produise afin de dégager, au moins sur ce point, la responsabilité des professionnels, qui, chargés de vérifier et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes, se voient par ailleurs, dans le cadre de ce projet, imposer de lourdes responsabilités.

Enfin, il est fondamental que soit respecté le caractère confidentiel de cette procédure qui constitue un élément essentiel de la vie des affaires. Il ne faudrait pas que la divulgation d'informations sur la situation de l'entreprise précipite sa chute.

A cet égard, dans les sociétés autres que les sociétés anonymes, la réponse du gérant ne devrait pas être communiquée au comité d'entreprise au seuil de cette procédure.

Finalement si, sur le fond, la procédure nouvelle s'inspire d'intentions louables, il est à craindre, en raison même des éléments que je viens de signaler, que non seulement les objectifs ne soient pas atteints, mais que l'on n'aboutisse à de graves perturbations dans le fonctionnement quotidien des entreprises.

En outre, ce texte doit être rapproché des lois Auroux au point d'en constituer une sixième. Il s'agit, en effet, de traduire dans le code du travail des dispositions dont les principes relèveraient pourtant exclusivement du code et du droit des sociétés.

Non seulement ce texte précise, mais il étend les dispositions de la loi sur le développement des institutions représentatives. S'il est normal qu'une information complète soit donnée en matière économique au comité d'entreprise, il semble excessif de doter ce dernier de pouvoirs qui risquent de contrebalancer celui des dirigeants, au point d'engendrer l'inefficacité et les conflits.

Au reste, ces mesures semblent prématurées puisqu'il n'est pas encore possible de dresser un bilan de l'application des lois Auroux.

Je tiens également à dénoncer une disposition pénale figurant à l'article 42 du projet, car elle conduit à punir sévèrement les dirigeants d'une société anonyme qui se seraient abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts des documents utiles à l'exercice de leur mission.

S'il est évident que toute obligation, et vous êtes un expert dans ce domaine, monsieur le garde des sceaux, doit être assortie d'une contrainte permettant d'assurer son respect, il semble tout à fait anormal de prévoir des peines alors même que le délit n'est pas défini de manière précise.

Qu'est-ce que s'abstenir volontairement de communiquer des documents utiles aux commissaires aux comptes et aux experts ?

**M. Gérard Gouzes.** C'est clair pourtant !

**M. Francis Geng.** Quels sont les documents visés ?

Comment savoir si tel ou tel document de gestion est ou non utile à l'expert ? On peut imaginer que le juge représentatif soit amené à demander une expertise afin de savoir si tel document est ou non utile à l'expert pour rédiger un rapport sur une opération de gestion déterminée.

Les experts sont-ils enfin toujours d'accord entre eux ? Bien souvent, ils divergent complètement. En fait, il s'agit là d'une atteinte à la dignité du chef d'entreprise et d'une mise en cause de son indispensable autorité ! (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. Parfait Jans.** Oh !

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Geng.

**M. Francis Geng.** J'ai presque terminé, monsieur le président.

Le renforcement des fonds propres apparaît évidemment comme une décision positive, qui amoindrirait la vulnérabilité financière des entreprises : mais il faut souligner son caractère limité. Il est donc indispensable d'envisager une réactualisation régulière en fonction de l'évolution des coûts d'investissement et de fonctionnement des entreprises.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez voulu établir de nouveaux garde-fous en raison de l'accroissement inquiétant du nombre de faillites d'entreprises : 13 000 en 1977, 16 000 en 1978, plus de 20 000 depuis 1981 ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Gérard Gouzes.** Vos chiffres ne sont pas justes !

**M. Francis Geng.** Pourtant, si établir de nouveaux garde-fous est une démarche louable, nous craignons qu'empêtré dans votre soif de légiférer à tout va, vous n'ayez pris globalement les conséquences pour les causes.

En effet, s'il existe des fautes de gestion qu'on doit s'efforcer de prévenir, les difficultés réelles des entreprises, comme je l'ai montré au début de mon propos, doivent surtout à la situation économique, aux charges excessives qui pèsent sur elles et à l'insuffisance de leurs accès aux moyens de financement, tous éléments qui dépendent essentiellement et étroitement de votre politique.

A en juger par les résultats obtenus et par les nouveaux prélèvements décidés mercredi dernier — depuis l'Unedic jusqu'au déplaçonnement pour la sécurité sociale — la situation n'est pas prête de se redresser !

En fait, au-delà des réalités et des faits économiques d'une économie moderne dont la complexité et la fragilité me semblent vous échapper complètement, cette réforme fait partie intégrante de cet état d'esprit qui, sous couvert d'idéologie et de certitudes, fait plus appel à la contrainte, à la réglementation et à la bureaucratie qu'à la liberté et à la vérité de la vie des entreprises, de leur productivité et du marché.

Elle constitue un bouleversement des équilibres, non seulement au sein des entreprises mais de la société en général. Et nous sommes bien loin, vous le voyez, de la prévention des difficultés des entreprises !

**M. Bruno Vennin.** C'est vous qui en êtes loin !

**M. Francis Geng.** C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, nous pensons que votre copie n'est pas très bonne : lorsque l'alternance démocratique jouera, nous la réécrivons...

**M. Parfait Jans.** Comment ! Encore ?

**M. Francis Geng.** ... pour, libérant les forces vives de notre pays, rendre aux entreprises leur plein essor et leur total dynamisme. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Puisque l'on a parlé de rétablir des situations antérieures, soyons clairs !

Monsieur Geng, je vous ai entendu, avec surprise, dénoncer l'article 42 du projet qui sanctionne d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois l'amende est de 2 000 F à 40 000 F. Mais savez-vous quelle est la peine encourue actuellement par les chefs d'entreprise qui auront « sciemment mis obstacle » aux vérifications et aux contrôles des commissaires aux comptes ?... comptes ?...

Quelles sanctions le droit actuel prévoit-il ?...

**M. Francis Geng.** Je vous ai répondu d'avance sur ce point.

**M. le garde des sceaux.** Non ! Les dispositions actuelles de l'article 458 du code pénal prévoient un emprisonnement d'un an à cinq ans — l'amende se monte de 2 000 à 120 000 francs !

Que les chefs d'entreprise vous entendent : si, par extraordinaire, l'alternance à laquelle vous aspirez tant et qui ne se produira pas, se réalisait, son premier effet serait d'aggraver la peine encourue, jusqu'à cinq ans d'emprisonnement !

**M. Francis Geng.** En deux mots, monsieur le garde des sceaux,...

**M. le président.** Non, monsieur Geng, vous avez épuisé votre temps de parole !

**M. Jean-Paul Charié.** C'est trop facile.

**M. le garde des sceaux.** Je me tiendrai encore à votre disposition pour vous répondre, monsieur Geng, lors de la discussion des amendements !

**M. Claude Wolff.** Vous diminuez les peines parce que les prisons sont déjà pleines !

**M. le président.** Monsieur Wolff, vous êtes déjà intervenu cet après-midi, et M. Charié pourra bientôt s'exprimer !

La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

**M. Jean-Marie Bockel.** Revenons-en à la prévention des difficultés des entreprises !

En écoutant mes collègues de l'opposition parler plusieurs fois d'idéologie, j'ai éprouvé le sentiment que l'idéologie était chez eux ! Et encore, je ne sais même pas si le terme est vraiment adéquat ! Finalement, le langage qu'ils ont tenu ne relevait pas de l'idéologie, mais plutôt de la « phraséologie d'arrière-boutique ». (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

C'était le langage du XIX<sup>e</sup> siècle, alors que l'enjeu de ce projet, c'est l'entreprise d'aujourd'hui et de demain ! A entendre nos collègues de l'opposition, et encore à l'instant, M. Geng, on avait l'impression que la procédure actuelle était parfaite, que toute volonté réformatrice serait « idéologique » : c'est tout de même oublier un peu vite qu'il existe de la part des professionnels un consensus assez large. Le rapporteur l'a souligné, et il est mieux placé que moi pour le faire puisqu'il a reçu leurs représentants avec le rapporteur pour avis.

Quand un groupe de pression, pour employer une expression peut-être un peu péjorative — mais il n'est pas dans mes intentions de m'exprimer ainsi — conduit un combat idéologique contre un texte, il sait bien se faire entendre ! J'ai été rapporteur de la loi Quilliot : le groupe de pression qui avait mené contre ce dernier texte une lutte idéologique a su faire parler de lui ! On en a entendu parler bien plus que de la loi elle-même...

**M. Jean-Paul Charié.** Mais que voulez-vous que nous fassions ?

**M. Jean-Marie Bockel.** Or, en dehors des déclarations prononcées ici cet après-midi et soir, et de quelques articles lus dans la presse ce matin, rien sur ce projet !

Alors, quand quelqu'un se permet de parler ici au nom des chefs d'entreprise, nous avons des raisons d'être surpris. Plusieurs de mes collègues et moi-même avons eu de nombreuses conversations avec les intéressés, professionnels et chefs d'entreprise. Personnellement, je ne me permettrais pas de parler au nom de qui que ce soit, mais je puis affirmer que ce texte était attendu non seulement par les députés, mais aussi par les professionnels.

On a parlé également de « régression » : sans employer de termes empreints de « catastrophisme », qu'il me suffise d'observer que dans une économie en difficulté, en crise, les raisons d'une telle réforme sont encore bien plus fortes qu'auparavant. La législation qui nous régit dans ce domaine est encore bien plus néfaste actuellement qu'à l'époque où elle a été imaginée.

Un exemple, avant d'aller au fond du problème : un collègue de l'opposition s'est levé tout à l'heure contre les nouvelles dispositions en matière d'information des actionnaires, en disant que, finalement, le droit actuel était parfait.

M. Jean-Paul Charlé. Qui l'a dit ?

M. Jean-Marie Bockel. L'orateur qui m'a précédé à cette tribune, M. Geng.

M. Francis Geng. Mais non ! Je n'ai jamais dit cela !

M. Gérard Gouzes. Vous vous reniez !

M. Jean-Marie Bockel. J'ai pris des notes et je ne pense pas être sourd.

M. Francis Geng. Il y a la forme et le fond !

M. Jean-Marie Bockel. Nous vérifierons sur le *Journal officiel*, et nous reviendrons sur ce point si je me suis trompé.

M. Jean-Paul Charlé. Il sera trop tard !

M. Jean-Marie Bockel. Toujours est-il que, du côté des actionnaires — je prends à dessein cet exemple — je puis vous assurer, sans crainte d'être contredit, combien ont été nombreux et graves les conflits soulevés à l'initiative d'actionnaires, notamment minoritaires, à la suite de difficultés rencontrées par les entreprises : les procédures se sont déroulées alors qu'eux-mêmes n'avaient aucune possibilité de faire valoir les remarques très judicieuses qu'ils auraient été en mesure de formuler, en fonction des éléments qu'ils possédaient.

Monsieur le garde des sceaux, je tiens à saluer, au nom du groupe socialiste, l'esprit qui anime ce texte : c'est une réforme de fond, qui s'inscrit dans le temps. Je tiens à souligner également la qualité de la rédaction du projet. J'ai été frappé aussi par le réalisme des propos que vous avez tenus cet après-midi, réalisme partiellement nourri par une pratique judiciaire qui vous a montré, mieux que tout, les lacunes de la loi et ses inconvénients.

Revenons un moment sur cette pratique du droit de la faillite qui s'avère, à la lumière de la crise actuelle, comme vraiment catastrophique, et je pèse mes mots. Issu d'une région dont le tissu industriel a vieilli — il est donc frappé de plein fouet par cette crise — j'ai pu constater que les procédures en vigueur ne favorisaient nullement le sauvetage des entreprises en difficulté. Voilà à quoi je consacrerai l'essentiel de mon intervention.

En dépit de plusieurs variantes possibles, le processus reste tout de même relativement identique dans le fond. En général, l'entreprise était en situation difficile depuis assez longtemps, malgré une apparente prospérité. Elle n'a pas investi, vivant sur son acquis durant de longues années. Vous connaissez des exemples aussi bien que moi. L'entreprise a subi fréquemment le lourd handicap d'une structure inadaptée — parfois familiale. Elle se trouve enfin prise à la gorge par la concurrence, et elle est desservie dans certains cas par la conjoncture — qui ne s'est pas faite en un jour.

Le réveil est alors brutal. L'entreprise tente in extremis d'investir, mais dans la précipitation, à des coûts très élevés. Elle s'endette et obère ainsi ses fonds propres ou ce qu'il en reste.

En d'autres cas, les dirigeants ne font rien, se contentant de prolonger la survie de l'entreprise par une « course aux aides » ou par des plans de réduction d'effectifs non intégrés dans un plan d'ensemble de rénovation ou de restructuration.

Tout cela se passe souvent sans que les difficultés soient explicitées au sein de l'entreprise et surtout sans qu'elles y soient analysées. Le personnel, lorsque structure syndicale il y a, se doute en général de quelque chose, parce qu'il vit dans l'entreprise. Je pense aussi aux cadres — parfois il s'agit des cadres dirigeants. Mais il arrive parfois que le personnel soit clairement informé des difficultés et mis à contribution.

Dans ce domaine, on a fait allusion à plusieurs reprises aux syndicats, d'ailleurs avec des sous-entendus que je me refuse à relever : on pourrait insister ici sur le rôle des organisations syndicales qui agissent déjà, actuellement, avec les moyens du bord, souvent pas grand-chose, en cas de défaillance provisoire de la direction — je n'ai pas peur de témoigner, car ce sont des choses qui arrivent, et nous avons tous vécu de ces cas dans nos circonscriptions. Bien que ne possédant pas les moyens indispensables, les organisations syndicales peuvent déjà jouer un grand rôle maintenant. Si la situation se rétablit, les syndicats reprennent leur fonction normale, pas plus, pas moins. On a parlé de contre-pouvoir, mais je ne sais pas quel sens il faut donner à ce mot : en fait, les syndicats reprennent une attitude parfaitement normale vis-à-vis de la nouvelle direction.

Alors, pourquoi pousser des hauts cris devant cette perspective ?

Cette parenthèse sur les organisations syndicales refermée, je continue ma description de l'entreprise en crise. Les actionnaires minoritaires prennent souvent connaissance des premières difficultés par la rumeur, par la presse. Brusquement, à la surprise quasi générale, quand ce n'est pas au terme de mois et d'années de lamentations impuissantes, intervient le dépôt de bilan brutal, mal préparé !

Ce dépôt de bilan est l'aveu final d'impuissance devant les monstres invincibles de la concurrence, devant les banques qui évidemment, dans un premier temps, ont prêté sans grande objection et qui soudain « ferment le robinet » sans crier gare — à moins qu'elles ne s'enfoncent avec le bateau, en rendant peu à peu les frais financiers insupportables. C'est l'ultime calamité, la mise au ban, ressentie comme une infamie, avec son cortège de clients qui se dérobent, de fournisseurs qui imposent des conditions insupportables. Presque toujours survient la liquidation de biens, elle-même suivie de faillites en cascade, touchant des créanciers jamais payés.

Parfois, tout de même, il y a le règlement judiciaire, moyen aisé, dans certains cas, de se « refaire une jeunesse » sur le dos des créanciers et des salariés, avec des suppressions d'emploi à la clef. Se refaire une jeunesse : j'ai peut-être parlé un peu vite ! En effet, le remède peut ne pas guérir le malade et le tuer, au contraire, par des doses de cheval.

En effet, quelle est la médecine actuelle ? Un syndic, homme orchestre, souvent compétent, de bonne composition et de bonne volonté, mais assailli de toutes parts, tantôt défenseur sourcilieux de la masse, tantôt interlocuteur privilégié des syndicats — sans droit, ou si peu — tantôt chef d'entreprise *prime* ou *bis*, tantôt juriste confronté à des problèmes inextricables, tantôt auxiliaire de justice submergé de dossiers nombreux et complexes, doit cumuler tous les rôles et assumer des intérêts divergents, voire contradictoires.

L'effet d'une telle procédure ne saurait être que d'amplifier les difficultés, déjà fort graves. La solution peut préexister au dépôt de bilan. C'est l'hypothèse à laquelle j'ai fait allusion. Elle permet d'apurer le passif sur le dos des créanciers : c'est parfois la solution. Mais il est rare de pouvoir durablement empêcher la liquidation — sinon à quel prix ! Or, monsieur le garde des sceaux, ce sont les entreprises viables qui doivent nous intéresser.

Et les travailleurs, et les syndicats, dans tout ce processus ? Eh bien, ils sont condamnés au bricolage, comme tout le monde, car ils n'ont pas le choix, et c'est bien dommage. Souvent, ils sont les premiers — hormis les dirigeants, et parfois les banques — à percevoir les baisses de l'activité, l'évolution défavorable des marchés, voire les causes plus structurelles des difficultés — bien qu'ils ne soient pas en possession, ou sinon de manière très insuffisante, des informations nécessaires, pour se former, à partir de divers indices, un jugement — ne voyez pas de sous-entendu dans ce mot, je vous en prie !

Enfin, l'état de faiblesse, souvent extrême, de l'entreprise en faillite ne facilite évidemment pas des négociations délicates, compte tenu même du facteur temps, élément essentiel. Dans les moments où il faudrait faire preuve d'une grande sérénité pour conduire à bien des négociations complexes, le temps devrait être à la disposition des négociateurs, mais ce n'est souvent pas le cas. Comment négocier un concordat, un redressement solide et durable quand, pour tout argument, le chantage à la liquidation de biens est brandi ?

Cette description est peut-être un peu noire : personnellement, je la crois réaliste. Il fallait y revenir, après tout ce qui a été proclamé ici sur l'« idéologie » du texte, et d'écrire, quitte à forcer un peu le trait, je le reconnais — oh ! pas tant que cela ! — la situation actuelle.

Je formulerai maintenant quelques remarques — bien incomplètes, je le regrette — sur le texte qui nous est soumis et sur ce qu'il peut apporter.

Tout d'abord, j'insisterai de nouveau sur le caractère fondamental de l'élément temps. Il importe d'engager à temps les processus de restructuration qui, par définition — je l'ai vu récemment encore dans ma circonscription — sont extrêmement longs, surtout en matière industrielle. Il faut agir d'autant plus tôt que, dans le cadre de la réglementation actuelle de la faillite, les facteurs de dégradation — pertes de clientèle, refus des banques, réclamations des fournisseurs — se cumulent en une progression pour ainsi dire exponentielle. Si ce texte devait permettre d'améliorer le facteur temps, ce serait déjà un progrès décisif.

Autre élément : le rôle des comités d'entreprise, puisque c'est un des angles sous lesquels l'opposition a conduit son attaque. Je ne m'abandonnerai pas à une polémique stérile, mais certaines des remarques que j'ai entendues m'ont fait penser à ces films pédagogiques qu'on passe parfois dans les écoles, notamment à la campagne, et dont les élèves ne retiennent qu'une chose : la poule qui a traversé l'écran au milieu du film ! Bien des critiques qui ont été émises n'avaient strictement rien à voir avec le texte qui nous est soumis.

Le comité d'entreprise peut et doit jouer un rôle très utile. En effet, sous l'angle qui lui est propre, il possède une remarquable connaissance des points faibles et des atouts de l'entreprise. Je l'ai encore constaté au terme d'un conflit récent où le nouveau chef d'entreprise — il s'agissait d'une société privée, non d'une coopérative — a pris en considération des éléments nouveaux qui lui ont été apportés par le comité d'entreprise et qu'il n'avait pas décelés de lui-même.

Le personnel doit disposer des informations suffisantes pour avoir la capacité d'alerter, sans forcément dramatiser. On a beaucoup parlé de confidentialité. Dans la pratique, la tentation d'aller trop vite sur la place publique, de sortir de la confidentialité si tant est qu'elle ait pu se faire jour — M. le garde des sceaux a rappelé qu'il n'y avait jamais eu de recours en justice contre de tels abus — résulte en général d'une sous-information. Les organisations syndicales, qui n'ont eu vent que de quelques bribes inquiétantes, en viennent à rompre la confidentialité, en général avec la plus grande prudence, pour obtenir des informations complémentaires. Ce texte leur permettra d'en disposer d'emblée. On retrouvera alors la sérénité indispensable à la confidentialité.

N'oublions pas non plus que l'adhésion du personnel est nécessaire pour le redressement de l'entreprise. Les suppressions d'emplois, la diminution du temps de travail sans compensation, tous les sacrifices demandés au personnel doivent être consentis. Cela se négocie, cela se discute. La motivation des salariés est un facteur déterminant du redémarrage de l'activité. Comment obtenir une telle adhésion si ceux de qui on exige les sacrifices ne bénéficient pas d'une information améliorée ?

Le temps passe, mais je dirai encore un mot sur le règlement amiable, qui permet d'engager la négociation lorsque l'entreprise a encore des atouts. Actuellement, au terme de la procédure de faillite, lorsqu'on est à la limite du règlement judiciaire et de la liquidation de biens, les atouts disparaissent très vite, même si des solutions industrielles existent encore. Il y a peu, un cadre avait élaboré un ultime plan de sauvetage, qui bénéficiait d'un réel consensus social et qui avait reçu de solides appuis bancaires. Quand il a pu le présenter, il était trop tard, il n'y avait plus d'entreprise. C'est pourquoi la procédure de règlement amiable présente un intérêt incontestable.

En conclusion, qui peut prétendre, hors de toute idéologie, que le droit actuel des entreprises en difficulté est satisfaisant ? Qui peut le prétendre ?

En revanche, le droit nouveau préconisé par ce texte, inspiré du droit comparé et de nombreuses expériences positives, inspiré aussi de toute la réflexion législative antérieure et présente — à un moment où, comme le soulignait Alain Richard, le droit de l'entreprise évolue — ce droit nouveau permettra, à la fin de ce siècle, de remettre les montres à l'heure. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs de la majorité, vous avez taxé les frais généraux à 30 p. 100, vous avez augmenté la taxe sur les véhicules de société, vous avez créé des droits de timbre sur les effets commerciaux, vous avez augmenté la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

M. Gérard Gouzes. Vous n'avez jamais rien fait de tel ?

M. Jean-Paul Charié. ... pour la part frappant les entreprises, vous avez taxé l'outil de travail par l'impôt sur les grandes fortunes, vous avez créé des prélèvements fiscaux sur les entre-

prises de travail temporaire, sur les banques, sur les sociétés d'assurances, sur les entreprises pharmaceutiques, sur les entreprises productrices de céréales, vous avez augmenté de 1 p. 100, et de 10 p. 100 par l'emprunt obligatoire le montant de l'imposition de toutes les entreprises en nom propre.

M. Gérard Gouzes. Et l'impôt sécheresse ?

M. Jean-Paul Charié. Vous prenez les entreprises pour des vaches à lait que l'on peut traire sans arrêt ! (Interruptions sur les bancs des communistes.)

Vous avez considérablement augmenté les prélèvements alors qu'il aurait fallu, comme nous le proposons, appliquer, en parallèle avec la remise en ordre des finances publiques, un plan de réduction des prélèvements obligatoires, qui doivent revenir à moins de 40 p. 100 du produit national.

M. Francis Geng. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Vous avez porté la T.V.A. de 7 à 18,6 p. 100 pour de nombreux produits, vous avez accru les ponctions sur les entreprises avec les cotisations maladies et par deux fois avec les cotisations U.N.E.D.I.C. ...

M. Gérard Gouzes. Vous, vous avez inventé la taxe professionnelle !

M. Jean-Marie Daillet. Ce n'est pas une raison !

M. Jean-Paul Charié. ... alors que la France ne peut rester compétitive dans la bataille économique mondiale que si elle maîtrise ses charges sociales, que si elle sauvegarde les acquis sociaux, tout en évitant la majoration des cotisations. Il faut développer l'esprit de responsabilité : vous renforcez l'esprit d'assistance qui conduit au laxisme.

Vous avez bloqué les prix de vente et les marges bénéficiaires, sans donner la possibilité aux entreprises de récupérer ni toutes ces nouvelles charges, ni votre augmentation générale de 1 p. 100 de la T.V.A., ni les hausses des matières premières ou des sources d'énergie, ni les hausses des produits importés.

Comme c'est l'un des objectifs du R.P.R., il aurait au contraire été indispensable de libérer les entreprises et les travailleurs des carcans administratifs.

Mme Muguette Jacquaint. On en a déjà fait l'expérience !

M. Jean-Paul Charié. Comme nous le proposons pour favoriser la création d'emplois productifs, il aurait fallu instaurer, de manière durable, la liberté des prix au bénéfice de toutes les entreprises privées et des entreprises publiques soumises à une concurrence effective.

Comme nous le proposons pour relancer l'investissement, il faudrait, contrairement à tout ce que vous avez fait, permettre d'amortir les immobilisations à leur coût de remplacement et de réduire les durées d'amortissement. Il faudrait aussi encourager l'augmentation des fonds propres en réduisant le taux d'imposition sur les sociétés en cas de réinvestissement.

M. Parfait Jans. Pour exporter des capitaux en Suisse ?

M. Jean-Paul Charié. Vous avez modifié le régime mère-filiale, alors qu'il faudrait instituer un régime du bénéfice consolidé et du bénéfice mondial pour favoriser l'implantation internationale des entreprises françaises.

Comme c'est encore l'une des soixante propositions du plan de redressement économique et social du R.P.R., il faudrait étendre les possibilités de mise en jeu de la responsabilité de l'administration. Au lieu de cela, vous avez multiplié les contrôles abusifs qui nuisent à l'activité des citoyens et des entreprises.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Dans une conjoncture économique difficile, en pleine crise internationale, en plus de toutes ces charges et de celles que je n'ai pas le temps de citer, alors qu'il aurait fallu faire appel au travail, au courage, à l'esprit de maison et les valoriser, vous avez généralisé la cinquième semaine de congés payés, vous avez réduit la durée hebdomadaire du travail, vous avez, notamment par les lois Auroux...

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Vous voulez les supprimer ?

M. Jean-Paul Charié. ... généralisé la contestation et la lutte à l'intérieur des entreprises.

A elles seules, les lois Auroux représentent pour les entreprises une nouvelle charge d'au moins 1 p. 100 de la masse salariale.

Tout cela implique l'abaissement de la compétitivité et de la capacité d'embauche et d'investissement des entreprises françaises. Elles sont aujourd'hui les plus pénalisées par rapport à leurs concurrents étrangers.

Parallèlement, en voulant faire croire aux travailleurs qu'ils pouvaient gagner plus en travaillant moins, vous avez continué d'imposer aux entreprises de nouvelles charges en matière de transport : carte orange, et en matière de loisirs : chèques-vacances.

**M. Gérard Gouzes.** Vous oubliez la retraite à soixante ans !

**M. Jean-Paul Charlé.** Pour financer toutes ces taxes, charges et impositions, dont le montant global peut être estimé à 110 milliards de francs pour la seule année 1982, sans compter les conséquences de l'augmentation du S.M.I.C. et du blocage des prix, pour financer votre politique de la vache à lait, les entreprises doivent se tourner vers l'emprunt. Mais vous avez fait passer les taux d'intérêt de 12,75 p. 100 en mai 1981 à 17 p. 100 en novembre 1982 et vous avez renforcé l'encadrement du crédit.

**M. Maurice Nilès.** Nous avons eu raison de défendre les travailleurs !

**M. Jean-Paul Charlé.** Je croyais avoir compris, mon cher collègue, que les députés ne devaient pas s'exprimer au nom d'une catégorie ou d'une autre, mais au nom du peuple.

**M. Parfait Jans.** Vous parlez des patrons, on a bien le droit de défendre les travailleurs !

**M. Jean-Paul Charlé.** Le tout reste en permanence entouré d'une sauce piquante contre les responsables d'entreprises, qu'ils soient patrons, cadres, chefs d'atelier ou même commerçants.

Après deux années de lois, de mesures, de déclarations et de procès orientés contre le secteur privé, contre les entreprises, contre les responsables de l'économie productive de notre pays, après avoir concrétisé votre volonté politique de favoriser le secteur public, l'étatisation et la bureaucratie, après avoir consciemment tout fait pour mettre les entreprises en difficultés, c'est vous qui venez nous présenter un projet de loi sur la prévention des difficultés des entreprises !

**M. Jean-Marie Bockel.** C'est ça qui vous gêne !

**M. Jean-Paul Charlé.** Profiteriez-vous de la mi-temps dont parle le Président de la République pour venir narguer les entreprises dans leurs vestiaires ? (Rires.)

Si je fais rire, tant mieux : le sujet est si triste !

En fait, avec les économistes socialistes, vous considérez que seules les grosses entreprises, que seuls le service public et les nationalisations sont le moteur de l'économie et de la productivité. Vous êtes persuadés que les petites unités du secteur marchand doivent être dominées par le secteur planifié et que les responsables des petites et moyennes entreprises ne sont que des exploités ou des incompetents. C'est une vieille et fondamentale erreur dans laquelle vous précipitez tout notre pays.

**M. Parfait Jans.** Vous persistez dans l'erreur !

**M. Jean-Paul Charlé.** Je ne peux reprendre ici ce grand débat, mais c'est votre vision statique des phénomènes dynamiques qui anime votre volonté politique de faire contrôler toute l'économie et la production par l'Etat. Votre idéologie vous empêche de voir que ce sont presque toujours les petites et moyennes entreprises libres qui apportent les progrès techniques, qui créent le plus grand nombre d'emplois, de sources de travail, et qui sont les plus productives.

**M. Gérard Gouzes.** Ce n'est pas du gaullisme, c'est du libéralisme !

**M. Jean-Paul Charlé.** Les microprocesseurs, les fibres optiques, les lasers, les moteurs fonctionnant uniquement à l'alcool, la microbiologie ou les nouvelles formes de service — comme ce garagiste qui vient d'inventer le « Réparez vous-même votre voiture » — toute l'histoire et l'actualité du progrès technique attestent, d'une part, la présence à l'origine d'entrepreneurs et de directeurs de petites entreprises, témoignent, d'autre part, que, grâce à eux, la productivité libère et favorise l'individu, multiplie les emplois et les professions.

Oui, vous vous trompez et vous persévérez dans votre erreur. Ce projet de loi sur la prévention des difficultés des entreprises en est une nouvelle preuve.

Dans votre exposé des motifs, sans faire ne serait-ce qu'une allusion à vos erreurs politiques, vous ne développez vis-à-vis des chefs d'entreprise que votre sentiment de suspicion permanente d'incompétence.

**M. Parfait Jans.** N'importe quoi !

**M. Jean-Paul Charlé.** Vous ne vous levez pas pour me répondre, monsieur le garde des sceaux ?

**M. Parfait Jans.** Il a déjà répondu deux fois ; cela suffit !

**M. Jean-Paul Charlé.** « Sachez », écrivait Jean Jaurès, « qu'il n'y a de classe dirigeante que courageuse. A toute époque, les classes dirigeantes se sont constituées par le courage, par l'acceptation consciente du risque. Dirige celui qui risque ce que les dirigés ne veulent pas risquer... Est respecté celui qui, volontairement, accomplit pour les autres les actes difficiles ou dangereux. »

Au lieu de reconnaître ces qualités, certains d'entre vous considèrent le chef d'entreprise comme un loup qu'on devrait abattre, d'autres pensent que c'est une vache que l'on peut traire sans arrêt mais, comme le disait Winston Churchill, « peu voient en lui le cheval qui tire le char ».

**Mme Muguette Jacquaint.** Qui les enrichit, les vaches à lait ?

**M. Jean-Jacques Barthe.** Qui les nourrit ?

**M. Jean-Paul Charlé.** Telle est, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs les socialistes et les communistes, l'erreur fondamentale de toutes vos actions et de ce projet de loi.

Ainsi, vous voulez imposer aux responsables d'entreprise la publication et la communication de documents prévisionnels.

**M. le garde des sceaux.** Eh oui !

**M. Parfait Jans.** La lumière vous fait peur ?

**M. Jean-Paul Charlé.** C'est nier complètement tout l'environnement économique, commercial et concurrentiel. Il suffit de la perte d'un client, d'un refus de crédit d'une banque, d'une grève, d'une nouvelle taxe ou charge ; il suffit, comme cela tend à devenir monnaie courante, d'une décision d'une entreprise nationalisée qui arrête du jour au lendemain la sous-traitance...

**Mme Muguette Jacquaint.** Et les patrons qui font partir leurs unités de production à l'étranger ?

**M. Jean-Paul Charlé.** ... il suffit d'une intégration à un établissement public, comme cela s'est passé à Saint-Pierre-des-Corps, de 600 personnes sur un effectif de 1 100 salariés ; il suffit d'un blocage des prix, d'une nouvelle dévaluation — mais je ne vais pas recommencer l'énumération de mon introduction — pour que tout document prévisionnel, pour que tout espoir d'un responsable soit remis en cause.

Imposer la publication de documents prévisionnels, monsieur le garde des sceaux, c'est nier le fait que, dans le monde du travail productif et marchand, dans un monde en progrès, il ne peut y avoir de normes de gestion ou de prévision.

De plus, quels moyens garantissez-vous aux entreprises pour qu'elles puissent réaliser ces prévisions ? Aucun !

Vous ne faites même pas allusion aux remèdes évidents quand une entreprise est en difficulté, à savoir le licenciement, le chômage partiel, la stabilité des salaires, la fermeture d'activités non rentables.

Quelle sera la réaction des syndicats autogestionnaires quand, dans sa sagesse, le responsable d'entreprise prévoira, dans l'intérêt de tous, un de ces remèdes ?

Vous allez imposer à l'entreprise de faire appel à un conciliateur dès qu'elle aura une quelconque difficulté de financement ou de trésorerie.

Mais toutes les entreprises, et plus particulièrement aujourd'hui celles de France, rencontrent ces difficultés. Si elles n'existaient pas, s'il ne fallait pas quotidiennement y faire face, il y aurait sans doute plus d'entreprises et d'entrepreneurs.

Cet appel au conciliateur aura pour conséquence de reporter les difficultés sur d'autres entreprises, ce qui provoquera un cycle infernal. Puisqu'il se fera à la moindre occasion sur la place publique par l'intermédiaire du comité d'entreprise, il entraînera une méfiance et un doute de la part des fournisseurs, des clients et de tout le personnel. Vous ne voulez pas accepter de reconnaître qu'une entreprise est une matière vivante et que la vie est une succession permanente de risques et de combats.

Le comité d'entreprise avait déjà été mis en parallèle avec le conseil d'administration pour ce qui concerne les données du travail. Désormais, avec cette loi, il sera en parallèle avec la direction au niveau de la gestion et, dans l'optique socialiste, tout ce qui sera maladie sera un bon moyen de déposséder le capital et de transférer au personnel la gestion collective.

**M. Parfait Jans.** Brr ! Quels frissons vous nous faites passer dans le dos ! (Sourires sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. Jean-Paul Charlé.** Qui va désormais accepter de devenir entrepreneur, producteur et créateur d'emplois ? Si vous voulez vraiment sauver l'emploi, développer le progrès social et le niveau de vie, posez-vous cette question !

Cette loi injuste et aux effets maléfiques est un véritable coup bas aux entreprises et à leurs responsables.

Et puisque ce n'est ni le ministre de l'économie et des finances, ni celui de l'industrie, ni celui du commerce et de l'artisanat, ni même celui de l'agriculture qui se penche sur les difficultés des entreprises, sans remettre en cause, monsieur le ministre de la justice, vos compétences personnelles, il aurait été plus franc que cette loi fût présentée par M. le secrétaire d'Etat des anciens combattants et victimes de guerre : victimes de votre guerre ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Parfait Jans.** C'est au ras des pâquerettes !

**M. Gérard Gouzes.** C'est ridicule ! Tout ce qui est excessif est insignifiant !

**M. Jean-Paul Charié.** Le seul espoir qui me reste, qui nous reste, c'est notre foi dans le caractère des Français. Malgré tout ce que vous ferez pour créer des difficultés aux entreprises et parce que, comme le disait le général de Gaulle, « la difficulté attire l'homme de caractère, car c'est en l'étreignant qu'il se réalise lui-même », nous savons qu'il y aura toujours des Français pour combattre et réparer vos erreurs. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Maurice Nilès.** Pour combattre vos fautes politiques !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Charié, vous avez parlé de publication, et je crois savoir que vous êtes spécialisé en ce domaine. Où avez-vous lu dans le texte que les informations seraient publiées ?

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le garde des sceaux, vous ne vous êtes pas levé alors que vous aviez annoncé que vous seriez patient et que vous vous leveriez à chaque contre-vérité...

**M. le garde des sceaux.** Je suis immensément patient !

**M. Parfait Jans.** On n'écouterait pas vos interventions au ras des pâquerettes !

**M. le président.** M. le garde des sceaux a été très patient. Ne lui reprochez pas de trop l'être !

**M. Jean-Paul Charié.** Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, qui s'interroge sur le fait que « les travailleurs disposeront de renseignements importants sur l'entreprise, trop importants pour qu'ils leur soient confiés ». Qui a dit cela ?

Qui a dit, sinon vous dans votre discours : « Ce serait leur prêter présomptivement un penchant pour l'indiscrétion, voire la trahison. » Qui a dit cela ?

Qui a dit, sinon vous dans votre discours : « Doit-on rappeler, pour faire taire de telles critiques, que dans les systèmes allemand et hollandais, » il en va ainsi « sans que les entreprises en pâtissent ? Doit-on aussi rappeler que les travailleurs sont tenus à une obligation de discrétion. » Qui a dit cela, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le garde des sceaux.** Merci de le répéter, mais vous ne m'avez pas répondu. Je vous ai, en effet, posé une question très précise. Vous avez parlé de la publication.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le garde des sceaux, je vous pose une question très précise : je voudrais savoir ce qui vous a permis de tenir des propos tels que ceux qui figurent à la page 23 de votre discours.

**M. le garde des sceaux.** Votre attitude montre bien que vous ne voulez pas répondre et que vous avez encore proféré une assertion inexacte.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le garde des sceaux, vous ne voulez pas répondre alors que l'affirmation qui figure page 23 de votre discours est inexacte.

**M. le garde des sceaux.** Je le répéterai volontiers, aussi souvent que vous le voudrez.

**M. Jean-Paul Charié.** Je répéterai aussi volontiers ce que j'ai dit, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Monsieur Charié, vous avez terminé.

**M. Jean-Paul Charié.** M. le garde des sceaux aussi.

**M. le président.** Non, M. le garde des sceaux parle autant qu'il le veut. Il n'a pas un temps de parole imposé alors que vous avez épuisé le vôtre.

**M. le garde des sceaux.** Il y a encore une question, à laquelle vous ne répondrez sans doute pas bien qu'elle soit intéressante. Je vous ai en effet entendu parler de la cinquième semaine de congés payés. Or j'aimerais que votre position sur ce sujet soit claire. Souhaitez-vous proposer sa suppression ?

**M. Jean-Paul Charié.** Non, monsieur le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Dont acte. C'est terminé !

**M. Jean-Paul Charié.** Ah, non ! C'est trop facile !

Nous ne reviendrons pas sur la cinquième semaine de congés payés. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Il n'y a jamais eu de problème à ce sujet !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Charié, vous avez terminé. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Jean-Paul Charié.** C'est tout de même extraordinaire ! Lorsque l'on pose une question à un député, et qu'il ne répond pas, on dit qu'il se dérobe et quand il veut répondre on l'en empêche !

**M. Francis Geng.** M. le garde des sceaux n'est pas dans un prétoire. Il parle devant les élus du peuple. Il est facile de s'en sortir par des artifices de cour d'assises !

**M. le président.** Monsieur Geng, je vous en prie !

**M. le garde des sceaux.** Il y a deux ans que j'occupe non poste et j'entends toujours le même refrain !

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le garde des sceaux, je réponds à votre question.

**M. le président.** Non, monsieur Charié. Je vous ai très bien entendu. Vous en avez terminé.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est trop facile !

**M. le président.** Non, ce n'est pas facile.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le garde des sceaux m'a interrogé et je lui réponds.

**M. Parfait Jans.** A côté !

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le garde des sceaux, j'ai fait référence tout à l'heure à vos qualités personnelles, que je ne veux pas remettre en cause. Vous pouvez sentir cette sincérité en moi.

**M. le garde des sceaux.** C'est bien la seule qualité !

**M. Jean-Paul Charié.** C'est peut-être la seule qualité...

**M. le président.** Monsieur Charié, je vais déduire les minutes que vous utilisez sur le temps de parole imparti à votre groupe.

**M. Jean-Paul Charié.** M. le garde des sceaux me pose une question. J'ai tout de même le droit d'y répondre !

**M. le président.** Tant pis pour M. Bachelet qui parlera moins longtemps que prévu.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est scandaleux !

**M. Francis Geng.** C'est du stakhanovisme !

**M. le président.** Vous vous y connaissez ! Mais il faut travailler pour bien en parler !

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le garde des sceaux, comme celle utilisée par M. Peyrefitte et M. Barre en 1979, votre démarche procède à mon sens d'une bonne intention.

**M. le garde des sceaux.** Merci !

**M. Pierre Micaux.** Je le reconnais, bien que j'appartienne à l'opposition.

Plusieurs de leurs idées réapparaissent dans ce projet et c'est l'une des raisons pour lesquelles je m'en satisfais en soulignant votre objectivité.

Vouloir mettre en place un réseau préventif contre les effets néfastes d'une concurrence acharnée et contre une témérité excessive, vouloir sauver des entreprises fragiles en passe d'être vaincues par la crise, vouloir lutter contre le chômage, voilà de bons principes. Certes, il ne suffit pas de vouloir ; il faut pouvoir. Or je doute que vous puissiez.

Mais venons-en au vrai problème : à mon avis, votre projet a besoin de sérieuses précisions et d'améliorations. En effet, celui-ci renvoie trop souvent — une bonne vingtaine de fois — à un décret pris en Conseil d'Etat. S'il ne s'agissait que d'une question de forme, je n'en parlerais pas. Mais ces déviations touchent à des problèmes de fond, tels que la fixation des seuils et certaines procédures. De même, les dispositions relatives aux critères d'éligibilité ont disparu depuis le passage au Conseil économique et social. Elles sont également renvoyées à un décret.

Votre projet me paraît trop subjectif. Pour déclencher l'alerte, vous vous contentez de « faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation » ou de « faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise ». Or ce genre de clignotant n'est ni vert ni rouge. Dols-je vous rappeler que les feux orange sont les plus dangereux et

que tirer sur la poignée du système d'alarme peut être très périlleux ? Ainsi le grave accident ferroviaire qui est récemment survenu en banlieue a été provoqué par un tel acte commis d'une manière inconsidérée, ce qui a provoqué une réaction en chaîne. Il peut en aller de même dans le monde risqué des entreprises. L'une peut s'écrouler et en entraîner d'autres dans sa chute. Il est préférable de ne réagir qu'après avoir recueilli les informations les plus complètes et procédé aux plus mûres réflexions afin de pouvoir décider avec le plus grand discernement possible.

M. Robert Galley et moi-même savons de quoi nous parlons puisque nous disposons dans notre département de l'Aube d'un outil fiable qui a le mérite de l'antériorité. Il s'agit d'un comité d'action promotionnelle qui a dû se convertir en comité de sauvegarde des entreprises.

Même en supposant que l'on n'y aura affaire ni à des pyromanes ni à des gens de bonne foi mais sans caractère et prenant peur dès la première traite à payer, nous devons aligner les critères accordant au comité d'entreprise la possibilité de déclencher l'intervention sur ceux imposés aux commissaires aux comptes.

Au moins aussi graves m'apparaissent les probabilités de divulgation des « confidences », pour reprendre votre propre terme. Les membres des comités d'entreprise syndicalisés, voire politisés pour certains d'entre eux, devront rendre compte à leurs mandants. Bien souvent, on chuchotera de bouche à oreille : « Surtout, tu le gardes pour toi. » Mais on sait comment les choses se passent ensuite. Je crois qu'il n'y a rien de pire pour trahir, même involontairement, une entreprise. Les fournisseurs, les créanciers, les banquiers sont toujours aux aguets. Du jour au lendemain, le paiement comptant est exigé et le cycle infernal est enclenché. Le but atteint est inverse de celui qui était visé ; on aboutit à l'asphyxie de l'entreprise.

Il est donc indispensable de s'en tenir, dans tous les cas et pour toutes les parties prenantes, à l'article 378 du code pénal, que vous connaissez mieux que moi, monsieur le garde des sceaux. Contrairement à vous — pardonnez-moi mon manque de juridisme — je voudrais que l'on ne parle plus de confidences mais de secret.

Ne peut-on avoir des doutes au sujet des experts requis par le comité d'entreprise ? De quels cabinets proviendront-ils ? Ne seront-ils pas télégués par tel ou tel intéressé agissant ainsi par personne interposée ? Traiter de la prévention et de la sécurité des entreprises suppose un maximum d'objectivité. Je souhaiterais donc que ces experts soient choisis par le tribunal de commerce lui-même.

Quant aux surcoûts qui seront générés par ce projet, ils ne sont pas négligeables.

**M. le président.** Veuillez conclure, M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Je vais terminer rapidement, monsieur le président. Je vous remercie de votre bienveillance.

Les documents prévisionnels sont trop nombreux, trop lourds et bien souvent inopportuns, compte tenu des dispositions adoptées récemment. Tout dépendra du seuil qui sera fixé par le Conseil d'Etat. Je souhaite d'ailleurs qu'il soit assez élevé.

Par ailleurs il serait logique que les experts requis par le comité d'entreprise soient rémunérés sur les fonds dont celui-ci dispose depuis l'adoption des lois Auroux.

Je suis également frappé par l'accroissement du rôle dévolu au président du tribunal de commerce dans les procédures d'alerte, les récusations des commissaires aux comptes, les procédures amiables. A propos de ces dernières, l'expérience prouve que les moratoires sont souvent des échecs. Je suis cependant d'accord avec vous, pour prendre ce risque d'autant que le succès dépendra surtout de l'attitude des créanciers privilégiés, je pense notamment à l'U.R.S.S.A.F. et au Trésor.

La meilleure des préventions ne peut toutefois être donnée par votre ministère. Vous voudrez bien m'excuser de le souligner, monsieur le garde des sceaux, mais vous le savez aussi bien que moi. Elle appartient aux départements de M. Delors et de M. Bérégovoy. Elle consisterait à redonner de l'oxygène aux entreprises et rien de mieux ne pourrait leur être offert en cette matière qu'un allègement de leurs charges.

La trame d'ensemble de votre projet s'inspire, certes, d'un bon esprit. Mais, contrairement à ce que vous avez affirmé dans votre propos liminaire, qui était rassurant au possible, je crains — c'est mon sentiment profond — que ce texte ne soit enrobé de syndicalisme politique et de collectivisme. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Gouzes.

**M. Gérard Gouzes.** Nous avons entendu plusieurs de nos collègues de l'opposition, notamment M. Tranchant et M. Charié, affirmer purement et simplement que le pouvoir était responsable des difficultés des entreprises...

**M. Jean-Paul Charié.** Vous avez très bien entendu !

**M. Gérard Gouzes.** ... et que, par conséquent, cette loi était circonstancielle. Je crois tout de même qu'il convient de rappeler que les préoccupations traduites dans le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises qui nous est présenté aujourd'hui ne sont pas nouvelles. Au lendemain même du vote de la loi du 13 juillet 1967, intervenait, dès le 23 septembre de la même année, une ordonnance complétée, le 31 décembre, par un décret tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises.

**M. Jean-Paul Charié.** Cela prouve que ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on s'occupe des entreprises !

**M. Gérard Gouzes.** Cette répétition de textes, de modifications, de compléments dénotait bien l'imperfection du système adopté.

Pour les trois années 1973, 1974 et 1975, dans le ressort du tribunal de Paris, 7 952 procédures collectives étaient prononcées dont 161 seulement, c'est-à-dire 2 p. 100, ont abouti à un sauvetage d'entreprise.

Dès 1975, le comité sur la réforme de l'entreprise, présidé par M. Sudreau, recommandait la mise en place d'un certain nombre de procédures d'alerte qui sont reprises dans le projet de loi qui nous est présenté. Je n'évoquerai que pour mémoire le fameux rapport Martineau. En 1977, le gouvernement de l'époque élaborait déjà un projet de loi relatif à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises qui devait se perdre, au cours de l'année 1980, dans les sables d'un certain conservatisme dont nous avons entendu tout à l'heure quelques expressions.

Ainsi que chacun peut le constater, la route a été longue et le temps mis à réformer la loi du 13 juillet 1967 doit inviter non seulement la majorité à la prudence mais également l'opposition à beaucoup de modestie. La réforme dont nous allons traiter aujourd'hui le premier volet — la prévention — avant les projets de loi relatifs au règlement judiciaire, aux administrateurs judiciaires, aux mandataires liquidateurs, aux syndics, et aux experts en diagnostics d'entreprise n'est donc pas circonstancielle. Elle traduit au contraire, avec force, l'urgence et la nécessité de contrôler le processus de restructuration industrielle dans le but de défendre l'emploi et l'investissement dans l'entreprise.

Par le renforcement des fonds propres, par l'amélioration de l'information prévisionnelle, par le renforcement du contrôle des comptes et des mécanismes d'alerte, par des mesures diverses concourant à l'information de certains fournisseurs, le projet nous apporte d'incontestables moyens de prévention que la commission des lois s'est efforcée de consolider sans imposer de contraintes supplémentaires. Qu'il me soit d'ailleurs permis à ce propos de remercier M. Micaux d'avoir reconnu le bien-fondé de ce texte, même si, pour les besoins de la cause et pour justifier son appartenance politique il s'est cru obligé de terminer son propos par une note pessimiste qui n'avait rien à voir avec le fond de son intervention.

Par le règlement amiable proposé dans le texte, vous instaurerez, monsieur le garde des sceaux, un « procédé » — vous l'avez appelé ainsi tout à l'heure — nouveau et intéressant qui rejoint la pratique de certains tribunaux de commerce et qui leur donne, s'ils veulent bien en prendre toute la mesure, un rôle plus économique et financier que juridique. En effet, lorsque le chef d'entreprise sent tout à coup le vide financier s'organiser autour de lui, il va s'adresser à titre préventif à son banquier. Hélas ! trop de chefs d'entreprise portent sur le comportement du banquier un jugement nuancé et critique. Ne se comporte-t-il pas, lui aussi, comme un chef d'entreprise devant améliorer ses bilans ?

**M. Jean-Paul Charié.** C'est bien la première fois que vous les défendez !

**M. Gérard Gouzes.** Les conseils extérieurs traditionnels conduisent le chef d'entreprise vers un maquis administratif et financier inextricable. Jugez-en vous-mêmes, mes chers collègues : Codéfi, expertise comptable, Corri, C.I.R.I., Expanso, Auxitex, C.E.P.M.E., Afinaq, Sebadour, municipalités, conseils généraux, comités d'expansion, comités de sauvegarde, conseils régionaux, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, etc.

En l'invitant à s'adresser au président du tribunal — qu'il s'agisse du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce...

**M. Jean-Paul Charié.** Ce n'est pas la même chose !

**M. Gérard Gouzes.** ... qui désignera un conciliateur amiable chargé d'élaborer des mesures de redressement ponctuel, ce projet de loi redonne au milieu judiciaire sa fonction de médiation, en lui ouvrant de nouvelles possibilités d'arbitrage, lesquelles s'imposeront également aux administrations publiques qui s'y seront associées. Certains tribunaux, je pense notam-

ment à ceux de Marseille et d'Agen, se sont engagés dans cette voie afin d'éviter le dépôt de bilan des entreprises les mieux surveillées, en particulier celles qui pratiquent déjà une gestion prévisionnelle. Tout individu normalement constitué ne peut que souhaiter cela.

Encore faudrait-il — j'y insiste, monsieur le garde des sceaux — déjouer certains télescopages entre le rôle du conciliateur et les actions déjà entreprises dans le cadre de procédures liées aux Codéfi ou aux Corri. Il conviendra donc que le maximum d'informations soit dirigé vers le greffe des tribunaux — je pense surtout au tribunal de commerce — qui devront par conséquent se moderniser, s'équiper, se renforcer, pour mieux centraliser les protêts, les inscriptions de privilège, les injonctions de payer, les retards. Je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, que vous nous indiquiez vos intentions dans ce domaine : comment comptez-vous rénover les greffes des tribunaux, de commerce notamment, qui sont encore un peu vieillots puisqu'ils demeurent des charges ministérielles ?

Il est exact par ailleurs que les chefs d'entreprise éprouvent des difficultés certaines à venir, préventivement, se confier à ceux qui sont leurs pairs, voire parfois leurs concurrents, et qui vont les juger ou devenir un jour les censeurs appelés à les sanctionner.

**M. Jean-Paul Charié.** Où avez-vous trouvé cela ?

**M. Gérard Gouzes.** Certainement pas dans votre propos qui procédait davantage de l'idéologie stupide que d'une œuvre constructive tendant à favoriser le sauvetage des entreprises.

**M. Jean-Paul Charié.** Vous inventez ! Vous fabulez !

**M. François Geng.** Bravo ! Manifestement l'économie française est en ordre !

**M. Gérard Gouzes.** Le 25 mars 1983, lors des journées d'études et d'information organisées à Bayonne par la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine, de nombreux chefs d'entreprise ont reconnu la sagesse des juges consulaires mais en soulignant que ces derniers présentaient l'inconvénient psychologique de paraître juges plus que conseils et que, surtout en province, leurs interventions pouvaient parfois ne pas présenter toutes les garanties de discrétion souhaitables, ce qui a pour effet de rejeter le chef d'entreprise dans sa solitude dangereuse.

**M. Jean-Paul Charié.** Y aura-t-il plus de discrétion avec le comité d'entreprise ?

**M. Gérard Gouzes.** Le conciliateur choisi par le président du tribunal devra, en conséquence, présenter des qualités et des compétences économiques et professionnelles indiscutables en plus, bien entendu, de celles de discrétion et de réserve.

Quant aux comités d'entreprise, je dirai à notre collègue qui s'acharne sur les ouvriers et sur les travailleurs qu'ils sont, eux aussi, partie prenante dans l'entreprise et que leur intérêt est, bien entendu, d'agir afin que des informations qui nuiraient à leur propre emploi ne soient pas divulguées à l'extérieur.

**M. Claude Wolff.** Cela n'a pas toujours été le cas !

**M. Gérard Gouzes.** Cette remarque me conduit, au-delà du texte que nous examinons, à poser clairement le problème du rôle et de la nature des tribunaux de commerce qui est en fait, monsieur le garde des sceaux, la raison d'être de cette réforme.

Dans sa proposition de loi n° 74 du 6 juillet 1981, M. Foyer — comme quoi même lui pensait qu'il fallait réformer les textes existants — déclarait : « La promotion par les rédacteurs de la loi de 1967 d'idées généreuses autant que floues telle celle qui veut que l'on dissocie le sort de l'entreprise de celui de son chef, a contribué à déclasser ce qui devrait être la finalité exclusive d'une procédure collective de paiement, à savoir remplir de leurs droits les créanciers d'une entreprise défaillante. »

Voilà donc une stratégie, une opinion tout à fait contraires à votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux. En effet, il s'applique à mettre l'accent sur la survie de l'entreprise et sur la sauvegarde de l'emploi, ce qui devrait satisfaire à la fois les chefs d'entreprise et les salariés.

**M. Jean-Paul Charié.** Ce n'est pas toujours la même chose !

**M. Gérard Gouzes.** Le professeur Houin, dans un ouvrage connu : *La permanence de l'entreprise à travers la faillite*, conforte ce point de vue lorsqu'il écrit : « La vie économique a des impératifs et des servitudes que le droit ne peut et ne doit méconnaître. La continuité et la permanence des entreprises sont l'un de ces impératifs, pour des raisons d'intérêt social autant qu'économique. Elles devraient pouvoir être assurées par le droit de la faillite toutes les fois que cela paraît utile. »

Peu à peu, les tribunaux prennent ainsi — et notre réforme va dans ce sens — une dimension qui parfois les dépasse ou va peut-être les dépasser.

Ils peuvent aujourd'hui suspendre les poursuites, ordonner la liquidation ou la continuation de l'entreprise. Ils peuvent déposséder le chef d'entreprise de tout ou partie de ses pouvoirs, voire l'atteindre dans ses biens personnels et même dans son honneur. Ils prennent déjà, et prendront demain plus encore, des décisions qui ont et qui auront des conséquences sociales déterminantes sur la vie professionnelle et familiale des salariés, sur la vie économique d'une région, sur l'orientation économique de tel ou tel secteur industriel, sur la politique économique même du Gouvernement.

La survie de l'entreprise devient donc un objectif qui dépasse le droit de la faillite et la compétence, peut-être simple, des tribunaux.

**M. Jean-Marie Daillet.** C'est vrai !

**M. Gérard Gouzes.** Aujourd'hui le juge de la faillite n'a pas le pouvoir de maintenir en vie une entreprise ou d'en décréter la mort : tout au plus peut-il organiser l'hospitalisation et parfois dresser le constat du décès. Il n'est aujourd'hui que le juge des laissés-pour-compte de la domination économique.

Ce constat, pour aussi brutal qu'il paraisse, m'oblige, mesdames, messieurs, avant la discussion des articles du projet, à insister sur la nécessité de réfléchir tous ensemble — je dis bien tous ensemble — à l'émergence de nouveaux champs d'arbitrage économique.

Prévenir les difficultés, c'est organiser le contrôle permanent, c'est concevoir l'entreprise comme le centre obligé des relations sociales, c'est démocratiser la fonction de dirigeant de l'entreprise et c'est mieux différencier la propriété du capital et le pouvoir de gérer. Et qu'y a-t-il là d'extraordinaire ? Je répète simplement ce que disent tout bas de nombreux chefs d'entreprise.

Prétendre le contraire, c'est tout simplement, comme le soulignait tout à l'heure notre collègue Bockel, revenir à une imagerie digne du XIX<sup>e</sup> siècle tout à fait dépassée en 1983.

Prévenir les difficultés, c'est enfin choisir une autre conception de l'économie, c'est admettre que le droit de la faillite concède son terrain à l'économie et au social. Les textes de 1967, les tâtonnements des précédentes législatures n'ont pas été les réponses à une simple inadéquation du droit. Ils ont été tout simplement l'aveu du rôle structurant du droit dans le domaine économique. Il est donc concevable d'imaginer un droit qui soit au service d'un projet politique différent. Ce n'est pas de l'idéologie : c'est simplement être conscient des réalités d'aujourd'hui.

Il est donc possible que la faillite ait une autre fonction que celle de normaliser les rapports de forces économiques. Oui, la faillite permettra de coordonner les efforts de développement et de croissance des chefs d'entreprise tout en assurant la défense de l'emploi et la survie de notre potentiel industriel, mis à mal par tant et tant d'années de non-investissement.

**M. Jean-Paul Charié.** L'investissement a diminué de 20 p. 100 depuis que vous êtes au pouvoir !

**M. Gérard Gouzes.** C'est à cela que s'attache le premier projet qui nous est présenté. C'est pour cette raison, monsieur le garde des sceaux, que nous accueillons cette réforme avec espoir et avec le sentiment d'être, pour une fois, sur la bonne voie ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Jean-Paul Charié.** Pour une fois seulement ?

**M. le président.** La parole est à M. Vennin.

**M. Bruno Vennin.** Monsieur le garde des sceaux, la crise économique, dont tous les éléments sont apparus dès 1974 et qui n'a cessé depuis lors de s'aggraver...

**M. Jean-Paul Charié.** Surtout depuis 1981 !

**M. Bruno Vennin.** ... a profondément modifié l'environnement externe et les conditions internes du fonctionnement des entreprises.

Elle a fait apparaître la grave inadéquation du droit des entreprises aux conditions de l'activité économique. Elle a mis en lumière la nécessité de donner des moyens d'intervention pour la prévention et le traitement des difficultés à tous les partenaires de l'entreprise, et non plus seulement aux chefs d'entreprise dans le fonctionnement normal, mais aussi aux autorités judiciaires en cas de difficultés déclarées.

Le droit commercial est fondé sur la notion de patrimoine de l'entreprise, sur sa préservation et sur la responsabilité unique et personnelle du chef d'entreprise à cet égard. Les mécanismes de traitement des difficultés sont tous postérieurs à

l'apparition de celles-ci. Ils tendent à préserver créances et patrimoines de matière statique. Or, le contexte dans lequel évolue l'entreprise, la capacité de cette dernière à s'adapter aux circonstances externes de son activité sont en réalité les meilleures garanties de la valeur de son patrimoine et de sa capacité à engendrer une plus-value économique.

L'inadaptation du droit commercial est, à l'heure actuelle, très coûteuse pour la collectivité dans la mesure où elle aboutit, soit à la liquidation de l'entreprise dont le savoir-faire social et la production sont utiles à notre pays, soit à une intervention tardive et aléatoire des pouvoirs publics pour essayer de réparer les désastres économiques en train de se produire.

Une série de réformes ont été mises en place depuis 1967 pour essayer de traiter ces problèmes.

La loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire établissait une distinction entre les dirigeants, les mandataires sociaux de l'entreprise et l'entreprise elle-même, en tant qu'instance économique autonome.

L'ordonnance du 23 septembre 1967, instituant la procédure de suspension provisoire des poursuites, introduisait une notion supplémentaire en créant une procédure particulière dans le cas où la disparition d'une entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale.

Les lois de 1973 et 1975 sur le paiement des créances des salariés et des sous-traitants ont cherché à limiter les conséquences des difficultés des entreprises vis-à-vis de certains de leurs partenaires. Mais surtout un dispositif réglementaire d'intervention des pouvoirs publics a été mis en place à partir de 1974 avec le C. I. A. S. I. devenu C. I. R. I., les Cofedi, les Corri, etc. Ce dispositif a incontestablement fait preuve d'une efficacité pratique réelle dans certaines circonstances...

M. Jean-Marie Daillet. C'est exact !

M. Bruno Vennin. ... avec cependant deux inconvénients majeurs.

D'une part, il se déclenche le plus souvent trop tardivement : ...

M. Jean-Marie Daillet. C'est vrai.

M. Bruno Vennin. ... c'est lorsque les difficultés se sont avérées qu'il intervient et il est dès lors difficile de redresser la situation.

D'autre part, il donne aux pouvoirs publics de grandes responsabilités, les conduisant à engager les fonds publics, sans les garanties de droit et d'efficacité que la collectivité est en droit d'attendre dans ses interventions.

Telle est d'ailleurs l'une des raisons qui a conduit la majorité actuelle à adopter la loi du 15 octobre 1981, qui donne au ministre public une faculté d'intervention autonome et d'office dans les procédures de règlement judiciaire et de suspension provisoire des poursuites. Ce faisant, elle a procédé d'une manière logique, compte tenu des responsabilités économiques et administratives du Gouvernement et de ses représentants. Mais il est clair qu'elle a simultanément porté atteinte de manière décisive à la conception patrimoniale de la vie de l'entreprise que j'évoquais tout à l'heure.

Cette loi de 1981 n'était qu'une pierre d'attente pour une réforme plus complète dont nous discutons aujourd'hui le premier volet.

Le système actuel cumule en fait les inconvénients du droit patrimonial de l'entreprise et de la responsabilité des pouvoirs publics dans la continuité de l'activité économique sans leur accorder pour autant les moyens juridiques d'exercer cette responsabilité. Il laisse un partenaire essentiel de l'entreprise, la collectivité des travailleurs, sans moyens juridiques d'intervention. Enfin, la mise en œuvre de ces mécanismes intervient trop souvent après que les difficultés ont été mises en évidence, c'est-à-dire lorsqu'il est trop tard pour intervenir efficacement. Il en est de la santé des entreprises comme de celle des personnes : il vaut mieux prévenir que guérir. Comment y parvenir ?

Premier axe : améliorer les instruments prévisionnels de gestion dont doit se doter le chef d'entreprise, prévision et gestion dont il doit pouvoir rendre compte à ses interlocuteurs dans l'entreprise, représentant le capital ou le travail.

Une bonne partie du projet est donc consacrée à cette amélioration de l'information sur la marche de l'entreprise. Il s'agit de doter celle-ci de documents prévisionnels de gestion et de permettre la saisie en cours d'exercice de situations provisoires de bilan. Dans les grandes entreprises, comme dans celles qui disposent d'une gestion moderne, ces documents existent. Mais l'expérience montre que trop d'entreprises, même de taille non négligeable, en sont dépourvues. Rendre obligatoire ces documents nous paraît indispensable ; mais nous sommes conscients qu'il s'agit d'une lourde charge de travail qui doit être imposée progressivement afin que les dirigeants d'entre-

prise puissent assimiler cette exigence. Il importe aussi de savoir que cela peut constituer un instrument utile pour le pilotage souvent à vue de l'entreprise. Mais il est essentiel — et sur ce point le texte indique une orientation politique décisive — que ces documents soient communiqués non seulement au conseil d'administration ou de surveillance de l'entreprise, instance sociale légale, mais aussi au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

Le renforcement du rôle du commissaire aux comptes tend à constituer une instance de dialogue interne-externe auprès du chef d'entreprise, qui devrait aller à terme nettement au-delà du simple contrôle annuel de la correction et de la sincérité des comptes. Investi de nouvelles responsabilités, le commissaire aux comptes tend ainsi à devenir un partenaire quasi public de la vie sociale et économique de l'entreprise. Voilà qui explique l'élargissement du droit de récusation et la refonte profonde de la réglementation des activités des commissaires aux comptes. Il ne faut pas se cacher que cette réforme ne pourra donner ses pleins effets que par une adaptation des pratiques, des mentalités et de la formation de ces experts.

Il en va de même du rôle du comité d'entreprise dans l'évolution des rapports entre les représentants des salariés et le chef d'entreprise. Mais nous aurons l'occasion de souligner que cette information doit avoir comme complément nécessaire la possibilité, pour les représentants des salariés, d'une alerte sur l'évolution de l'entreprise.

Enfin, à la charnière entre l'information, l'alerte et la mise en place éventuelle d'un traitement préventif, la commission propose un complément essentiel au texte du Gouvernement, je veux parler de la possibilité de créer des centres de prévention agréés, organismes auxquels l'adhésion serait volontaire, qui pourraient offrir aux dirigeants de l'entreprise un lieu de confrontation et de réflexion systématique sur l'évolution de leur entreprise, permettant ainsi de déceler précocement leurs difficultés. Bien sûr, cette démarche peut être spontanée et individuelle. Pour les petites et moyennes entreprises, qui ne disposent pas toujours du potentiel humain, du temps et des moyens nécessaires à cette confrontation et à cette réflexion, il y a là un dispositif nouveau très intéressant. Je souhaite que sa mise en place soit vigoureusement aidée par les pouvoirs publics, afin d'élargir, de mutualiser en quelque sorte, le dialogue entre ceux-ci et les chefs d'entreprise qui peuvent avoir du mal à maîtriser les difficultés de leur entreprise.

Deuxième axe de cette prévention : donner à tous les partenaires de l'entreprise le moyen d'être informés sur la gestion et sur la situation réelle de celle-ci, sans attendre le bon vouloir ou l'initiative du chef d'entreprise. En l'occurrence, il s'agit non pas de manifester une quelconque méfiance envers les capacités ou les intentions de ces derniers, même si celles-ci peuvent dans certains cas être mises en doute — et c'est manifeste — mais de considérer que ceux dont l'existence et l'avenir sont liés, d'une manière ou d'une autre, au destin de l'entreprise doivent avoir le droit de s'interroger et de s'exprimer sur ce destin et que ce droit doit s'accompagner de moyens concrets de son accomplissement.

Tel est tout d'abord le sens des procédures de questions écrites et d'expertise de minorités pour les actionnaires ou associés minoritaires, qui renvoient à une amélioration de la protection patrimoniale.

Tel est ensuite le sens de la procédure d'alerte des articles 20 et suivants, confiée au commissaire aux comptes. Cette procédure est limitée à « tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». Elle s'inscrit dans une logique de mission d'ordre public d'expertise et de contrôle, qui fait du commissaire aux comptes un tiers interlocuteur potentiel de tous les partenaires possibles de l'entreprise.

Tel est enfin le sens de la procédure d'alerte de l'article 34, que pourra mettre en œuvre le comité d'entreprise. Il convient de souligner que cette procédure vient après une amélioration de l'information systématique des représentants des salariés. Elle est fondée sur la constatation de « faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise ». C'est une notion plus large que la précédente, à propos du droit d'alerte du commissaire aux comptes. Ce texte reprend en partie le libellé du projet de loi n° 974, présenté par M. Barre et M. Peyrefitte. Lors de la discussion en avril-mai 1980, la majorité d'alors de l'Assemblée avait préféré restreindre et encadrer ce droit d'alerte, craignant la prétendue irresponsabilité des représentants des salariés ou les effets négatifs d'un débordement public des informations sur les difficultés de l'entreprise.

En tant que député appelé à intervenir presque quotidiennement à la demande des dirigeants des entreprises ou des représentants des salariés à propos de leurs difficultés, je puis vous affirmer, à partir d'une expérience tout à fait pratique, que si les difficultés des entreprises sont effectives et graves, le secret

n'en est que rarement gardé, notamment dans les milieux dits professionnels. En revanche, la politique du secret est profondément inquiétante et démobilisatrice vis-à-vis des travailleurs, alors même que l'entreprise a besoin de rassembler ses énergies pour faire face à ses difficultés.

**M. Parfait Jans.** Exact !

**M. Bruno Vennin.** Mais en outre, et d'une manière plus politique, je considère que les travailleurs ont un droit à la responsabilité...

**M. Jean-Paul Charié.** Et un devoir !

**M. Bruno Vennin.** ... y compris vis-à-vis de la gestion de l'entreprise dans laquelle ils passent une grande partie de leur existence quotidienne (Très bien ! très bien ! sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Après les lois Auroux, et en complément de celles-ci, le droit d'alerte inscrit dans ce texte concrétise ce droit à la responsabilité. Chacun sait que les salariés paient le plus souvent très chèrement les difficultés et la disparition de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est faux !

**M. Bruno Vennin.** Monsieur Charié, voilà une parole malheureuse !

Depuis plusieurs années, surtout dans les petites entreprises, mais parfois aussi dans les grandes ou les très grandes, la solution de ces difficultés ne peut être acquise qu'en leur demandant — et même avec leur participation active — des sacrifices y compris financiers, dans le cas de reprise par une société coopérative ouvrière de production ou une société anonyme à participation ouvrière. Afin que ces sacrifices ne soient pas inutiles ou que les initiatives salariales ne s'engagent pas sur des voies sans issue, il me paraît fondamental qu'elles se fondent sur une bonne connaissance de la situation économique et financière de leur entreprise.

C'est pourquoi le dispositif de ce texte, qui n'a rien de révolutionnaire au demeurant, nous paraît essentiel pour améliorer l'approche collective de la solution des difficultés des entreprises. Il participera, dans sa mise en œuvre, à la dynamique sociale de changement voulue par la majorité rassemblée en 1981.

Et comme l'ouverture d'un droit nouveau n'est rien sans les moyens de son exercice, il est clair que le dispositif de saisine et d'étude du comité d'entreprise et de la commission économique, le cas échéant, en est le complément indispensable. Il en va de même pour la réponse motivée que doit apporter le chef d'entreprise. Je souhaite qu'à l'avenir l'application effective de ce dispositif soit l'une des conditions d'intervention des pouvoirs publics par le biais des institutions telles que Codéfi, Corri et C.I.R.I. Je formule aussi le vœu que les collectivités territoriales, habilitées à intervenir dans le domaine économique par la loi du 2 mars 1982, se servent également de ce dispositif dans leurs interventions, car il est vrai que la prévention des difficultés des entreprises est non pas seulement le fait d'une somme de procédures, mais le résultat d'une pratique nouvelle de gestion économique et de dialogue social.

Le troisième axe majeur de cette prévention se trouve dans le chapitre V consacré au règlement amiable. Je ne l'analyserai pas. Je souhaite vivement que l'innovation qu'il introduit prenne racine dans la pratique quotidienne des tribunaux de commerce et que les chefs d'entreprise puissent avoir recours sans difficulté à cette procédure.

Dans votre intervention liminaire, monsieur le garde des sceaux, vous avez dressé le tableau des réformes que le Gouvernement entend mener à bien dans le domaine du droit des difficultés des entreprises et de son application. Vous avez fixé un calendrier avec une étape majeure à la fin de 1983. Je me réjouis très vivement que les textes soient prêts et les échéances prochaines, car il est réellement très urgent de concrétiser ces réformes. Le droit actuel est profondément inadapté à la vie des entreprises. Son application cahotique contredit quotidiennement la politique industrielle et la politique économique que notre majorité s'efforce d'appliquer avec courage et obstination. Je puis dire à M. Tranchant, au nom des chefs d'entreprise et des salariés...

**M. Georges Tranchant.** Vous représentez les chefs d'entreprise ?

**M. Bruno Vennin.** ... que cette réforme est très attendue et qu'elle suscite beaucoup plus d'espoir que d'appréhension. Et c'est seulement une volonté d'opposition irresponsable et irréfléchie qui inspire nombre des interventions des représentants de la droite. Je ne citerai qu'un exemple : M. Geng s'est indigné de l'élargissement du droit d'expertise de minorité et de la possibilité de faire supporter à l'entreprise les frais qui en découleraient. Or, ce dispositif était prévu à l'article 6 du texte voté en mai 1980 sur rapport de l'un des membres de votre parti, monsieur Geng.

**M. Francis Geng.** Ce n'était pas la panacée !

**M. Bruno Vennin.** Monsieur Geng, les lunettes de votre idéologie vous empêchent de lire les textes.

**M. Francis Geng.** Vous êtes expert en idéologie !

**M. Bruno Vennin.** Oui, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues il est urgent de modifier le droit des difficultés des entreprises et lorsque les textes seront adoptés définitivement, il faudra mobiliser la justice, l'administration, les chefs d'entreprise, les syndicats et leurs partenaires, pour les appliquer énergiquement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Koehl.

**M. Emile Koehl.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, 20 000 entreprises ont fait faillite en 1982. Il y avait environ 10 000 faillites par an vers 1970, 13 000 en 1974, près de 16 000 en 1978.

Pratiquement, neuf procédures sur dix se terminent en liquidation de biens et les créanciers à l'issue de celle-ci ne touchent en moyenne que 10 p. 100 de leurs créances.

Les trois volets de la réforme du droit des faillites concernant la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises, les procédures de règlement judiciaire et le statut des syndic administrateurs judiciaires.

Le projet de loi que nous examinons a essentiellement pour objet de prévenir les difficultés dans les entreprises par une meilleure information des différentes parties prenantes et par un renforcement du rôle des commissaires aux comptes.

S'il est probable que la donnée fondamentale des défaillances d'entreprises réside dans leur vulnérabilité financière, il n'est cependant pas certain que toutes les défaillances pourraient être évitées à temps par un contrôle de gestion plus rigoureux.

Le risque existe d'un maintien d'une activité à tout prix même si celle-ci n'a plus d'avenir. Faut-il, pour maintenir l'emploi, toujours privilégier le redressement d'une entreprise, quitte à entretenir dans le pays des canards boiteux à la charge du contribuable ?

Le projet prévoit de mettre de nouvelles obligations comptables à la charge des sociétés commerciales. L'entreprise devra notamment établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel, un plan de financement prévisionnel.

Certains documents font double emploi : peut-on distinguer réellement un plan de financement d'un tableau de financement ? Ces obligations nouvelles constituent une charge trop lourde pour beaucoup de petites et moyennes entreprises. Les obligations comptables appliquées à toutes les entreprises d'un groupe peuvent obliger une petite filiale de dix personnes à établir des comptes sans proportion avec leurs besoins.

Des délais d'adaptation seront nécessaires car la mise en œuvre du plan comptable révisé, l'adoption de la loi comptable, l'obligation de consolidation des comptes alors que les méthodes ne sont pas encore établies vont surcharger les entreprises.

Le texte qui nous est soumis permet aussi à un groupe d'actionnaires, au comité d'entreprise ou au ministère public de récuser le ou les commissaires aux comptes.

Enfin, alors que le commissaire aux comptes constitue dans toute bonne entreprise un conseiller du dirigeant, en même temps qu'un contrôleur de la régularité des comptes, il se voit investi d'un devoir d'alerte, puisqu'il est tenu de demander au président du conseil d'administration ou au gérant, des explications sur tout fait qui compromettrait la continuité de l'exploitation.

Au cas où la réponse reçue ne le satisfait pas, il devra procéder à une délibération du conseil d'administration ou de surveillance, laquelle délibération devra être communiquée au comité d'entreprise.

Cette procédure d'alerte est dangereuse car elle risque d'ébranler la confiance des fournisseurs, des banquiers, des clients et des concurrents.

Certes, il vaut mieux prévenir que guérir mais je crains que la lourdeur de cette procédure ne la rende que peu efficace.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. Emile Koehl.** Par ailleurs, le droit d'alerte du personnel permet au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, de demander des explications au dirigeant et de saisir le conseil d'administration ou de surveillance. Pour éviter que cette procédure ne se réduise à mettre en accusation le chef d'entreprise il aurait été souhaitable que le projet de loi oblige le comité d'entreprise à proposer des solutions qui remédieraient à la situation.

En conclusion, je pense que ce projet ne contribuera guère à résoudre les difficultés des entreprises. Au lieu de les accroître, il aurait été préférable d'alléger les charges et les contraintes des entreprises privées pour leur permettre de reconstituer leurs fonds propres et d'adapter leur gestion.

Toute véritable prévention nécessite d'abord un assainissement de l'environnement économique et une politique générale favorable à son développement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Jean-Marie Bockel.** Vous ne le trouvez pas si mal ce texte, monsieur Koehl !

**M. le président.** La parole est à M. Bachelet.

**M. Pierre Bachelet.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la « prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises » n'est pas sans reprendre une partie des idées émises naguère et notamment dans le rapport Sudreau. Mais il est regrettable que nous ayons à nous faire une opinion sur le texte qui nous est actuellement proposé sans que nous puissions simultanément délibérer à propos des trois autres volets qui devront suivre sur des sujets intimement liés, tels que le traitement judiciaire, le statut des mandataires de justice et la réforme des juridictions commerciales.

Qui s'intéresse en fait, de nos jours, aux 228 tribunaux de commerce qui, depuis 420 années, règlent les litiges et depuis 268 ans les défaillances des entreprises françaises ? Et pourtant ! Ainsi que se plait à le signaler le président du tribunal de commerce de Paris, la satisfaction du consommateur de justice qu'est le justiciable y est comparable à ce qu'elle est pour les tribunaux de grande instance puisque le taux d'appel est du même ordre.

De plus, selon les études statistiques du ministère de la justice, la durée moyenne des procédures est de douze mois et demi devant les tribunaux de grande instance, de dix-huit mois et demi devant les cours d'appel et de moins de six mois devant les tribunaux de commerce.

Mon collègue M. Gérard Gouzes a fait le procès des greffiers de tribunaux de commerce, les jugeant vieillots, retardataires et poussiéreux.

**M. Gérard Gouzes.** Pas du tout !

**M. Pierre Bachelet.** En un mot il a estimé que cette profession « privilégiée » — c'est le terme qu'il a employé — ne répondait plus aux besoins d'une justice moderne et n'avait plus de raisons de subsister comme telle. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Gérard Gouzes.** M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur Bachelet ?

**M. Pierre Bachelet.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Gouzes, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Gérard Gouzes.** Je me crois obligé de prendre la parole, car mon collègue a manifestement mal entendu ce que j'ai dit. Je n'ai jamais prétendu que les tribunaux de commerce étaient inadaptes.

**M. Jean-Paul Charlé.** Vous avez parlé des greffiers !

**M. Gérard Gouzes.** J'ai simplement noté qu'ils étaient dépassés par une fonction économique dont ils devraient prendre toute la dimension.

**M. Jean-Marie Bockel.** Exactement !

**M. Gérard Gouzes.** C'est tout. Je n'ai rien dit d'autre.

**M. Jean-Paul Charlé.** Vous avez parlé des greffiers « poussiéreux » !

**M. Gérard Gouzes.** Quant au fait d'avoir affirmé qu'ils étaient privilégiés, je crois que, là aussi, mon cher collègue, vous faites erreur. Je vous donne acte de votre bonne foi, et je suis sûr que, quand vous relirez le *Journal officiel*, vous verrez que ce que je viens de vous dire est tout à fait exact.

**M. Pierre Bachelet.** Très volontiers.

Permettez-moi justement, monsieur le garde des sceaux, de préciser que la rapidité de la justice consulaire est le fait de la bonne organisation des greffes des tribunaux de commerce. Sait-on au moins que dans les greffes de tribunaux civils et de cours d'appel, la fonctionnarisation a entraîné depuis quelques années un ralentissement dans la délivrance des grosses ou des pièces diverses et la suppression de droits importants, lors de la mutation des charges notamment ? Il en résulte un manque à gagner pour l'Etat qui a pourtant bien besoin d'argent, et par ailleurs une moindre satisfaction des justiciables. Et si le garde des sceaux n'en est pas convaincu, je suis bien persuadé que l'avocat, lui, ne me démentira pas.

**M. le garde des sceaux.** Encore !

**M. Pierre Bachelet.** Il y a deux semaines environ, à l'occasion d'un interview accordée à Antenne 2, lors du journal de midi, vous rappelez, monsieur le garde des sceaux, que votre budget se limitait aux quatre cinquièmes de celui de la gendarmerie.

**M. le garde des sceaux.** C'est vrai !

**M. Pierre Bachelet.** Vous évoquez la difficulté que vous aviez à équilibrer le budget de votre ministère, précisant même, si je vous ai bien compris, que vous risquiez de vous trouver en « situation de rupture ».

On aurait pu, dans ces conditions, penser raisonnablement que votre chancellerie accorderait la priorité de ses moyens limités en effectifs et en crédits de fonctionnement à faciliter la tâche des juridictions surchargées plutôt qu'à réformer celles qui le sont moins.

Mais il est vrai — et l'expérience nous le prouve chaque jour — que la logique socialiste et l'équilibre financier font rarement bon ménage.

Pour M. Carcassonne, président du tribunal de Paris, certains esprits, plus préoccupés de doctrine que de la satisfaction réelle de leurs contemporains, et parfois plus soucieux de détruire les structures sociales par la contrainte législative que de construire les formes acceptables de leur substitution, ont décidé de pousser les pouvoirs légitimes à supprimer les tribunaux commerciaux. Faute de moyens pour y parvenir en une seule fois, ils ont imaginé de contraindre les juges consulaires élus d'assurer la transition en gardant provisoirement la charge des litiges commerciaux et en formant, peu à peu, dans les règlements des défaillances d'entreprises, leurs propres remplaçants.

Ajouter aux motifs de mécontentement des entreprises, ajouter aux causes de dysfonctionnement de la justice, détourner les réformateurs des changements réellement utiles aux justiciables, tout cela paraît procéder d'une autre logique qui ne cessera jamais de nous étonner.

Ne pensez-vous pas, en effet, qu'une concentration de la matière des faillites auprès de trop rares tribunaux « régionaux » va présenter pour les entreprises et les salariés un grave inconvénient en les éloignant des centres de décision ? Quelle sera la réaction de ces salariés dont vous vous faites le défenseur lorsque vous les obligerez à des déplacements fréquents, longs et coûteux pour répondre aux convocations des juges consulaires ? Avez-vous pris d'autre part en considération le fait qu'une telle décision reviendrait à priver les barreaux de base de la plus grande partie de la matière commerciale en les ravallant davantage encore au rôle de préposés à l'aide judiciaire ?

Sur un autre plan, et sans mésestimer le rôle joué par les comités d'entreprise ni leur faire, en aucune façon, de procès d'intention, je considère pour ma part, bien que le secret professionnel soit rappelé dans l'article 29, que le risque d'indiscrétion par les représentants du personnel demeure extrêmement grave. C'est même, à mon avis, le principal danger de ce texte qui pourrait déboucher sur un effet diamétralement opposé à celui de prévention recherché.

Je n'en donnerai pour preuve que l'avis du groupe Force à celui de prévention qui est recherché.

**M. Parfait Jans.** Et pas de la C.G.T. ?

**M. Pierre Bachelet.** ... que citait mon collègue M. Tranchant cet après-midi. Bien sûr, la violation du secret professionnel n'a jamais été évoquée en ce qui concerne les comités d'entreprise depuis trente-cinq ans devant les tribunaux mais les prérogatives qui étaient les leurs ne sont pas celles que vous souhaitez aujourd'hui leur donner.

Je suggère de limiter l'accès à l'information non pas au comité d'entreprise pris dans son ensemble mais, par exemple, à ceux de ses membres qui sont déjà actuellement désignés pour participer au conseil d'administration ou à une commission économique réduite. En limitant le nombre des « sachants », on limiterait ainsi les risques.

Je suis frappé, enfin, par le nombre de seuils ou de procédures qui restent à fixer en Conseil d'Etat. Une telle pratique, malheureusement trop fréquente dans cet hémicycle, ouvre la porte à toutes les possibilités, à toutes les évolutions, mais également à toutes les surprises quelquefois fort désagréables.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué cet après-midi que c'est la finalité économique qui donne à cette réforme son ampleur et son inspiration. Mais est-ce une volonté saine que de vouloir maintenir artificiellement des entreprises non viables ? Si les progrès spectaculaires et journaliers de la médecine, de la chimiothérapie ou de la chirurgie peuvent, à la rigueur, excuser ou justifier la survie de malades en état de coma profond, je ne pense pas que les conditions économiques actuelles justifient la continuation d'une entreprise lorsque les conditions pour sa survie ne sont plus réunies.

Monsieur le garde de sceaux, évoquant récemment les problèmes de la délinquance, vous préconisiez — suivant en cela le rapport Bonnemaison — la prévention avant d'en venir à la sanction et à la condamnation. Permettez-moi, aujourd'hui, de vous suggérer quelques mesures pour prévenir et traiter les difficultés des entreprises :

Réduisez et, à terme, supprimez les privilèges exorbitants des organismes tels que le Trésor public ou l'U.R.S.S.A.F., dont l'attitude est bien souvent source de concurrence déloyale entre les entreprises, et fait des créanciers chirographaires des chiens qui n'ont plus qu'un os à ronger !

Créez un véritable droit de l'entreprise qui coordonnerait, sous le contrôle des tribunaux de commerce, les interventions désordonnées d'organisations trop nombreuses !

Protégez davantage les intérêts des créanciers, des fournisseurs, des sous-traitants, eux-mêmes créateurs d'emplois et de richesses !

Rendez obligatoire la publication des contrats de location-vente. Vous avez affirmé que ce droit nouveau se voulait réaliste et que vous le considérez comme un plan de sauvegarde en fonction des circonstances économiques. Soit, mais alors, monsieur le garde des sceaux, conseillez à M. Mauroy et M. Delors de moins écraser de charges, d'impôts et taxes multiples les entreprises françaises, grandes ou petites.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. Pierre Bachelet.** Ils leur permettront ainsi, avec une trésorerie plus à l'aise, d'être plus compétitives, d'augmenter leurs chiffres d'affaires et, par voie de conséquence, d'investir et de favoriser l'emploi. Sur ce plan, je ne peux qu'applaudir aux propos que M. Cesselin, rapporteur du Conseil économique et social, a tenus cet après-midi.

Mais n'est-ce pas là, messieurs, prêcher dans le désert ? S'il est une faillite que l'on devrait assurément soumettre à la décision des tribunaux de commerce, c'est bien celle de la politique économique et du commerce extérieur du Gouvernement.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. Pierre Bachalat.** Quelle entreprise serait, en effet, autorisée à survivre avec un taux d'endettement équivalent à celui de l'Etat ?

Un ministre de Louis-Philippe disait : « Faites-moi de la bonne politique, je vous ferai de bonnes finances ». Eh bien ! moi, aujourd'hui, le paraphrasant, je vous dis à mon tour : « Faites-leur de la bonne politique et les entrepreneurs vous feront de bonnes entreprises ».

Comme ce n'est pas malheureusement le cas, et pour toutes les raisons que je viens d'énumérer, vous comprendrez, monsieur le garde des sceaux, que je ne vote pas en faveur de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Jean-Marie Bockel.** Vive Louis-Philippe !

**M. le président.** La parole est à M. Marchand.

**M. Philippa Marchand.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je formulerai quelques très brèves observations sur un aspect, certes limité, de ce texte, qui n'apparaît peut-être pas à la première lecture, mais qui est une des conditions essentielles à mes yeux de sa réussite.

Un certain nombre de missions, de pouvoirs sont confiés aux présidents des tribunaux de commerce. Pris isolément, ces missions et ces pouvoirs ne semblent pas, tout au moins pour la majorité d'entre eux, d'une importance considérable. Mais ajoutés les uns aux autres, ils méritent un examen et justifient une réflexion. Il ne s'agit pas à proprement parler de pouvoirs juridictionnels, mais les missions confiées aux présidents des tribunaux de commerce sont d'autant plus importantes qu'elles se situent toujours à des moments stratégiques.

La désignation des commissaires aux comptes constitue un pivot essentiel du projet. Le président du tribunal de commerce, et lui seul, pourra désigner le commissaire aux comptes dans les sociétés en nom collectif, et il en sera de même pour les sociétés à responsabilité limitée. Il aurait été à l'évidence très fâcheux que les petites sociétés soient privées de cette possibilité. Qui d'autre que le président du tribunal de commerce pouvait remédier à cette inégalité entre les petites sociétés et les sociétés plus importantes ?

L'expertise de minorité, sans atteindre l'importance de la nomination des commissaires aux comptes, illustre également la mission organique impartie au chef de la juridiction consulaire. C'est le président du tribunal de commerce, et lui seul, qui décidera de la nomination de l'expert, précisera sa mission et déterminera le domaine de ses investigations.

Ce rôle du président n'est pas nouveau, mais comme vient de le souligner un orateur, l'expertise de minorité prend une dimension nouvelle dans ce projet. Le pouvoir du président du tribunal de commerce s'en trouve accru.

Il ne faut pas non plus oublier la possibilité de saisine par le procureur de la République et le fait que l'expertise de minorité peut être diligentée dans les sociétés à responsabilité limitée.

Les groupements de prévention agréés constituent une très heureuse innovation proposée par la commission des lois. Dans le cadre général de l'effort poursuivi par les pouvoirs publics et souvent aussi, permettez-moi de le souligner, par les élus locaux, pour aider les petites et les moyennes entreprises, cette mesure est pleinement justifiée. Ces groupements de prévention agréés permettront à ces entreprises, qui n'ont pas les moyens de bénéficier, comme d'autres, d'une comptabilité moderne ni d'un suivi très efficace, d'améliorer leurs possibilités de mieux envisager leur avenir économique. Et il ne saurait être question de les abandonner parce qu'elles n'ont pas pris l'initiative, à l'origine, de faire appel à un centre de gestion agréé.

Quand une entreprise aura perdu plus du tiers de son capital un mémoire sera présenté au président du tribunal de commerce, et cela est essentiel. Imaginons comment cela se passera en pratique, et je ne parle pas là des tribunaux de commerce des grandes juridictions consulaires, mais de nos petits tribunaux de commerce de province, comme mon département en compte plusieurs. Le président du tribunal de commerce pourra accepter le mémoire ou demander un complément d'information, sans connaître la durée de ce report. Il pourra, en tant que président de tribunal de commerce, convoquer quand il le voudra pour audition le chef de l'entreprise. Il pourra enfin, pouvoir considérable — je n'en ai pas jusqu'à dire régalién — provoquer la procédure de règlement amiable. Le règlement judiciaire fera l'objet d'un autre débat, mais le règlement amiable relève bien du texte que nous examinons. Il y a là un pouvoir considérable du président du tribunal de commerce vis-à-vis de l'entreprise. Il sera véritablement le maître d'œuvre et détendra le pouvoir de nommer le conciliateur.

Cependant, je me permettrai une réflexion inspirée par la modeste expérience que je tire de la fréquentation des juridictions consulaires. Le président du tribunal de commerce a-t-il, actuellement, les moyens de son pouvoir ? Dispose-t-il dans les petits tribunaux de villes de 3 000 ou 4 000 habitants — ce n'est pas une critique à l'égard des hommes, mais une constatation des faits — à l'égard des justiciables, qui sont ses collègues commerçants, de l'indispensable indépendance pour rendre une bonne justice ? Telle est, monsieur le garde des sceaux, la modeste réflexion que je tenais à présenter à l'issue de cette discussion générale.

Le tribunal de commerce tel qu'il existe aujourd'hui, est-il, sur les plans économique, social et commercial, et au regard de l'équité, suffisamment équilibré ?

Ce projet que vous nous soumettez et que la majorité de cette assemblée votera, est à nos yeux un très bon projet. Ce sera une bonne loi, mais celle-ci ne prendra toute sa force, toute sa valeur, que si les tribunaux de commerce — permettez-moi d'employer cette expression qui n'engage que moi — ne sont plus dans quelque temps ce qu'ils sont actuellement.

Nous les praticiens, nous sommes nombreux à estimer — et ce n'est pas, je le répète, une critique à l'égard des hommes et, bénévolement, consacrant une part de leur temps à l'accomplissement de leur mission de juge consulaire — qu'il faut réformer les tribunaux de commerce. Certains prétendent, et je considère qu'ils n'ont pas tort, que l'échevinage pourrait être la solution.

**M. Jean-Paul Charié.** M. le garde des sceaux a dit le contraire !

**M. Philippe Marchand.** Monsieur le garde des sceaux tel était le sens de ma courte intervention : votre loi sera bonne, lorsque les juridictions elles-mêmes seront améliorées. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Jean-Paul Charié.** Vous allez être déçu !

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, la discussion générale, à l'orée de ce premier débat sur la réforme des entreprises en difficulté, aura été pour moi singulièrement éclairant.

Il s'agit là d'une matière passionnante, que j'ai beaucoup pratiquée, et longtemps enseignée. J'attendais donc avec curiosité et un esprit ouvert les réactions des uns et des autres face à ces difficiles problèmes.

J'ai beaucoup entendu parler de réalisme et d'idéologie, et je voudrais, à cet égard, vous faire part de ce que j'ai pu constater au long de ce débat.

Le réalisme, c'est épouser la réalité. L'idéologie, c'est préférer à la réalité le royaume des idées. Alors, partons de la réalité.

La réalité, telle qu'elle s'inscrit, hélas ! dans notre économie depuis des années, c'est qu'il y a trop de défaillances dues à des causes internes aux entreprises. Je ne fais pas le procès des personnes ; c'est là un état de fait, et je rappelle ce qu'a déclaré le président de l'ordre des experts-comptables. Défaillances dues à des causes internes aux entreprises, cela signifie en clair que, trop souvent, il y a imprévision.

Puisque le fait est là, le réalisme commande que l'on y remédie. Dans les entreprises importantes — on n'a peut-être pas assez souligné cet adjectif — c'est-à-dire celles qui comptent au moins 300 salariés et dont le chiffre d'affaires atteint 60 millions de francs, il convient donc, puisqu'on a, au cours des décennies passées, relevé ces phénomènes d'imprévision, d'assurer des règles de prévision. Cela c'est répondre à la réalité, cela s'appelle le réalisme.

Précisément, le projet répond à la réalité. Mais l'opposition objecte que ce serait porter atteinte aux pouvoirs sacrés des chefs d'entreprise. C'est là que l'idéologie s'avance à visage découvert contre le réalisme.

**M. Alain Hautecœur.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** La prévision implique des obligations comptables prévisionnelles qui existent déjà dans les entreprises compétitives ou qui veulent le devenir. Mais il est prudent de les généraliser à l'ensemble de l'économie. N'oublions pas que nous sommes engagés dans une compétition internationale difficile. Et vous savez comme moi que les pays les plus compétitifs, et qui nous sont très proches, sont ceux où ces obligations comptables vont plus loin que chez nous. Là encore, le réalisme, c'est d'affronter la compétition en ne refusant pas les obligations.

Je ferai la même observation en ce qui concerne le problème de l'information. La réalité au sein de l'entreprise moderne réellement compétitive, c'est le flux de l'information et non des zones de silence cloisonnées, des apanages réservés dans l'obscurité, et, encore une fois, je parle des grandes entreprises. Il faut que davantage d'informations aillent du chef d'entreprise aux associés, aux actionnaires, aux commissaires aux comptes et aussi aux salariés.

Si ce flux d'informations qui doit circuler de haut en bas n'existe pas ou est insuffisant, ceux qui attendent légitimement ces informations doivent être en droit de le demander. Le texte prévoit donc que les commissaires aux comptes, les associés, les actionnaires et les travailleurs pourront exiger des informations. Nous ne faisons là qu'épouser la réalité des entreprises modernes. Refuser l'information, c'est se cramponner au passé, c'est de l'idéologie.

J'irai plus loin. On s'inquiète du rôle confié aux commissaires aux comptes. Mais comment parler de dirigisme quand on connaît la procédure de désignation de ces commissaires aux comptes ? De grâce, n'en faisons pas ce qu'ils ne sont pas.

Ceux d'entre vous, et je sais qu'ils sont nombreux, qui ont eu l'occasion d'observer des entreprises internationales ou de négocier avec elles, savent que leurs exigences vont bien au-delà. Qu'on songe aux questionnaires soumis à nos entreprises nationales par les *chartered accountants* à propos d'opérations de fusion ou de prise de participation.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est normal.

**M. le garde des sceaux.** Vous notez donc que, dans les pays les plus compétitifs dans le monde industriel moderne, ceux qui les contrôlent jouissent de pouvoirs supérieurs à ceux que nous demandons aujourd'hui de reconnaître aux commissaires aux comptes.

Là encore, où est la réalité dans l'affrontement économique, sinon dans les dispositions que nous prenons ? Où est l'idéologie, sinon dans la crispation sur le passé ?

J'en viens au droit des salariés à l'information. Aux Pays-Bas, dans les grandes entreprises internationalement compétitives que nous connaissons, ou en République fédérale d'Allemagne, les représentants des travailleurs bénéficient de la totalité des informations dont dispose le conseil d'administration et les directeurs d'entreprise. L'identité de l'information va de pair avec la prospérité. Pourquoi refuser en France aux représentants des travailleurs ce qu'on leur accorde ailleurs sans que cela nuise à la prospérité ? Si ce n'est pas là de l'idéologie qu'est-ce que c'est ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

A propos des tribunaux de commerce, j'ai entendu de nouveau ce soir la ritournelle, l'antienne — je le dis avec le sourire — entonnée depuis deux ans. Mais le règlement amiable correspond à une pratique qui est née parce qu'on en avait besoin.

Qu'on reconnaisse que la codification que nous en proposons est bien mince. On pourrait même se demander si elle n'est pas exagérément mince et si quelques ajouts ne seraient pas souhaitables. On ne peut pas soutenir qu'à cet égard une fureur législative nous ait emportés. Nous nous limitons à la consécration d'une pratique, et cela dans les termes les plus simples.

Comme on n'a rien à répondre sur le fond, on se borne à reprendre éternellement les affirmations colportées par la presse de droite selon lesquelles une menace planerait sur les juridictions consulaires. Au risque d'être répétitif, mais il semble que ce soit la loi de l'éloquence dans cette assemblée, je redis, car je serai patient : « Non, nous n'envisageons pas la suppression des tribunaux de commerce ; non, nous n'envisageons pas, contrairement à ce qui a été dit et redit, de faire présider les tribunaux de commerce par un magistrat professionnel », encore que je m'étonne de cette sorte de rejet, pour ne pas dire de mépris pour les magistrats professionnels.

**M. Jean-Paul Charié.** Il ne s'agit pas de mépris.

**M. Francis Geng.** L'information circule mal !

**M. le garde des sceaux.** Elle ne circule pas mal. Elle circule même trop bien quand elle est mensongère ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Je constate que ces engagements ne vous apaisent pas parce qu'ils ôtent toute vraisemblance aux mensonges qui sont votre lot quotidien !

**M. Jacques Toubon.** Le lot du Gouvernement !

**M. le garde des sceaux.** Les tribunaux de commerce demeureront. Les présidents de tribunaux de commerce continueront à être élus.

Le regroupement des juridictions commerciales, quand il s'agit des problèmes d'entreprises en difficulté, est souhaitable. Il faut en effet qu'elles soient proches des justiciables, des mandataires de justice et du parquet.

La réorganisation des tribunaux de commerce, l'amélioration de la compétence et des modalités de recrutement des juges, tout cela appelle réflexion et progrès. C'est là un vœu unanime. Comme on l'a fort bien dit tout à l'heure, il convient que ces juridictions consulaires, au moment où elles vont assumer de plus larges responsabilités, aient des compétences et une qualité judiciaire encore plus grandes.

Ainsi, ce que l'opposition prend pour une marque de défiance est en réalité un signe de confiance et de réalisme. Quant à l'idéologie, messieurs, elle est de votre côté, et je le regrette. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

L'Assemblée et le Gouvernement souhaitent-ils engager la discussion des articles dès maintenant ou la reporter à demain matin ?

Qu'en pense la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission s'est réunie tout à l'heure et a examiné les amendements portant sur le chapitre I<sup>er</sup>. Elle est donc prête à en aborder l'examen.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord pour aller aussi loin que la souhaitera l'Assemblée.

**M. Jean-Paul Charié.** Mais non, monsieur le ministre, vous ne pourrez pas supporter mes interventions maintenant. Attendez jusqu'à demain.

**M. le garde des sceaux.** Les dispositions concernant les S. A. R. L. seront rapidement examinées !

**M. le président.** Nous pourrions poursuivre jusqu'à zéro heure trente. Cela permettrait d'avancer nos travaux.

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de prolonger la séance.

(*L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre le débat.*)

## Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Capital social des sociétés à responsabilité limitée.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, le chiffre « 20 000 » est remplacé par le chiffre « 50 000 ».

La parole est à M. Daillet, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Marie Daillet.** Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à m'excuser auprès de vous tous. En effet, il est de coutume de laisser quelqu'un s'exprimer sur l'article 1<sup>er</sup> lorsqu'il n'a pas pu s'inscrire dans la discussion générale. Mais je serai bref, monsieur le président, et je n'abuserai pas de votre bienveillance.

Je rappellerai d'abord que j'avais déposé une proposition de loi sur le sujet qui nous intéresse au cours de la législature précédente et que je l'ai déposée à nouveau sous le numéro 42 sous cette législature. Mes préoccupations et celles de mes amis ont donc trouvé quelque écho, puisque le Gouvernement lui-même a repris une partie de notre thèse.

**M. Gérard Gouzes.** C'est vrai !

**M. Jean-Marie Daillet.** Nous souhaitons tous voir mettre en place des procédures susceptibles d'éviter aux entreprises les difficultés que nous avons tous pu constater dans nos circonscriptions et qui actuellement ne sont pas correctement maîtrisées.

Je tiens à rappeler en toute objectivité, que le gouvernement de M. Raymond Barre avait déposé sous la précédente législature quatre projets de loi relatifs, respectivement, à la prévention des difficultés des entreprises, au traitement de ces difficultés, aux professions de syndic et d'administrateur judiciaire, aux tribunaux de commerce. Nous nous étions alors penchés sur l'ensemble du problème et la proposition de loi que mes collègues et moi-même avons signée visait essentiellement à la création d'un dispositif de prévention, d'information et de traitement des difficultés des entreprises.

Je ne puis que saluer, monsieur le ministre, le fait que le Gouvernement, aujourd'hui, ait repris ces thèmes et, comme l'avait fait ses prédécesseurs, envisagé l'ensemble de la réforme en quatre volets.

Je limiterai ce soir mon intervention à la prévention des difficultés et plus particulièrement à la notion de règlement amiable qui constitue l'un des éléments de base de ce projet.

Si le principe même en paraît fondé, la mise en œuvre proposée en semble contestable, en raison du « flou » dont elle s'enveloppe.

Permettez-moi de citer l'avis de la chambre de commerce de Granville qui a fait étudier ce projet par sa commission spécialisée en cette matière — et nul n'ignore que l'on ne connaît bien ce que l'on pratique tous les jours. Son président m'a écrit : « Le troisième dispositif prévoit la mise en place de la procédure du règlement amiable, procédure jugée intéressante mais qui ne peut que rendre circonspects les membres de la commission dans la mesure où elle a un caractère particulièrement vague. Il est, en effet, possible de s'interroger sur la notion de « principaux créanciers », sur le rôle exact et la personnalité du conciliateur et sur la justesse du critère retenu pour le déclenchement de la procédure — les pertes ne pouvant être couvertes par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise ».

Je vous l'ai dit, monsieur le ministre, le principe de ce règlement amiable nous paraît valable et correspond à certaines des idées qui nous ont guidés dans la proposition de loi que nous avions présentée.

Dans la plupart des cas, au moment où apparaissent les premières difficultés dans l'entreprise, des mesures pourraient encore être prises pour sauver son existence. C'est alors qu'il s'agit d'utiliser une procédure préalable à celle qui se déroule aujourd'hui directement devant le tribunal de commerce, de favoriser une concertation avec des personnalités qui se situent hors de l'ordre judiciaire ou consulaire, d'éviter aussi de traumatiser immédiatement le chef d'entreprise en difficulté alors que son concours sincère, actif, est utile, et même indispensable pour trouver des solutions efficaces de redressement. Il faut aussi, bien sûr, éviter de mettre en émoi les salariés de l'entreprise très directement concernés par sa sauvegarde.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis de développer quelques instants mon point de vue. Je vais conclure. Mais vous reconnaîtrez que mon intervention a été courte.

**M. le président.** Ce n'est pas mon fait si votre groupe ne vous avait pas inscrit dans la discussion générale.

**M. Jean-Marie Daillet.** J'interviens en ce moment sur l'article 1<sup>er</sup>, monsieur le président.

**M. le président.** Vous disposiez pour cela de cinq minutes. Elles sont écoulées.

**M. Jean-Marie Daillet.** Dans ces conditions, je termine.

Les quelques idées que j'ai rappelées ne sont pas, dans le principe, divergentes de ce que le Gouvernement propose. Mais, je le répète, elles sont traduites, dans le texte qui nous est soumis, de manière trop floue.

**M. le président.** La parole est à M. Charé.

**M. Jean-Paul Charé.** L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi pose deux problèmes de fond : d'une part, le renforcement des fonds propres, d'autre part, le statut des sociétés.

Pour éviter toute méprise entre nous, monsieur le garde des sceaux, et pour répondre à votre interpellation sur l'idéologie et au réalisme — débat que nous pourrions reprendre toute la soirée — je soulignerai d'abord que vous avez limité vos propos aux grandes entreprises. Or nous ne vous parlons de votre idéologie que lorsque vous ne semblez croire qu'aux grandes entreprises. Je note ensuite que vous n'avez répondu à aucune des réflexions économiques que nous avions formulées et qui, pour nous, relèvent du réalisme.

Par ailleurs, s'agissant des documents prévisionnels, nous estimons idéologique de penser que leur publication permettra de prévenir les difficultés des entreprises. Si le réalisme veut que l'on encourage la réalisation de tels documents, il n'en reste pas moins qu'ils auront des effets négatifs à partir du moment où ils seront connus de tout le monde. De plus, c'est une idéologie de croire qu'il pourra être établi, compte tenu de la conjoncture économique, des documents prévisionnels sur lesquels nous n'aurions pas à revenir.

Quant aux fonds propres, il s'agit des ressources financières mises à la disposition de l'entreprise par ses propriétaires. Ils permettent d'assurer le financement des biens nécessaires à l'entreprise pour produire, distribuer ou servir, bref financer son activité courante. Le maintien et le développement de l'activité d'une entreprise se traduisent obligatoirement par l'accroissement des besoins en fonds propres.

Tels sont les éléments que vous avez, entre autres, sous-entendus dans l'exposé des motifs du projet de loi. Mais rien dans ce texte, qui traite pourtant de la prévention des difficultés des entreprises, ne résout vraiment le problème le plus grave qui se pose à elles, celui des fonds propres. Or demander qu'il y soit porté remède, c'est du réalisme, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas de l'idéologie !

Ce n'est pas l'augmentation du capital minimum de 20 000 à 50 000 francs qui résoudra le problème des fonds propres, d'autant que l'article 2 prévoit que la libération des apports en numéraire ne sera pas obligatoire immédiatement. Il faut prendre d'autres mesures. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, il faut encourager les chefs d'entreprise à réaliser des bénéfices et à les réinvestir dans l'entreprise. Ainsi se constitueront des fonds propres !

**M. Gérard Gouzes.** Ils ne l'ont pas fait depuis dix ans !

**M. Bruno Vennin.** En somme, « il n'y a qu'à », monsieur Charé !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifié sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

« Les parts sociales représentant des apports en nature sont intégralement libérées dès leur souscription.

« Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées lors de leur souscription, des trois cinquièmes au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir par cinquième chaque année sur décision du gérant dans les deux ans suivant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

« L'associé défaillant, à l'expiration du délai de deux mois, à compter de la mise en demeure qui lui est adressée par la société, ne peut participer aux décisions collectives, ni percevoir des bénéfices tant que le paiement des sommes dues n'est pas intervenu ; ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les consultations des associés. Le cédant et les cessionnaires successifs des parts sociales sont solidairement reponsables des sommes dues. Il ne peut être procédé à une augmentation du capital en numéraire, tant que les parts sociales n'ont pas été entièrement libérées, à peine de nullité de l'opération. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

**M. Georges Tranchant.** Je présenterai une suggestion qui n'est pas de nature idéologique mais qui se veut concrète et, je crois, efficace.

L'article 2 traite de l'associé défaillant, c'est-à-dire qui n'a pas libéré la totalité de ses parts sociales, soit parce qu'il n'en a pas les moyens, soit parce qu'il ne désire pas achever sa

souscription, et qui, par là même, empêche l'entreprise d'augmenter son capital. Je souhaiterais que le texte soit modifié sur ce point et j'avais d'ailleurs déposé un amendement à cet effet, malheureusement hors des délais.

Si l'un des actionnaires est défaillant, la société détient une créance sur lui-même ainsi que sur les éventuels cédants et cessionnaires successifs, créance qu'elle doit recouvrer par voie de droit, c'est-à-dire dans un délai non négligeable.

Dès lors, la totalité des actions n'étant pas entièrement libérée, la société est dans l'incapacité, si elle en éprouve le besoin, d'augmenter son capital, ce qui peut être grave de conséquences pour sa propre existence.

Il semble donc logique et équitable, dans ce cas, de diluer la participation d'un actionnaire défaillant en réduisant le nombre d'actions ou de parts sociales qu'il détient au prorata du nombre d'actions entièrement libérées correspondant à sa souscription financière. C'est ainsi que le titulaire de cent actions de 100 francs libérées à 50 p. 100 et ayant versé 5 000 francs serait titulaire de cinquante actions de 100 francs entièrement libérées ; les cinquante actions restantes seraient inscrites au prorata de leur participation dans le capital de la société par les autres actionnaires à l'occasion d'une augmentation de capital. Tel était le sens de mon amendement.

Ma proposition éviterait que ne soit bloquée, en cas de défaillance d'un actionnaire, une éventuelle augmentation de capital à laquelle tous les autres actionnaires sont prêts à souscrire. L'article 2 tel qu'il est rédigé pénalise, certes, celui qui n'a pas libéré la totalité de ses parts sociales, puisqu'il n'est plus considéré, en quelque sorte, comme un associé à part entière, qu'il ne touche pas de dividendes et ne participe pas au vote, mais il empêche aussi toute augmentation de capital tant que dure cette situation, alors que cette augmentation peut être essentielle pour le développement de l'entreprise.

**M. le président.** MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 205, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 :

« Quand le capital social est égal à 500 000 F ou plus, les parts ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** M. Tranchant vient d'exposer notre point de vue sur l'article 2. Il faut, monsieur le ministre, que vous répondez sur l'utilité qu'il y a à ne pas prévoir la libération immédiate de toutes les parts sociales en cas d'apports en numéraire.

Comme je le disais il y a un instant à propos des fonds propres, l'entreprise, compte tenu de la conjoncture économique et de toutes les charges qui l'attendent, a besoin, dès le départ, de tout son capital social, qu'il soit en numéraire ou qu'il soit autre. C'est pourquoi, dans l'esprit du projet de loi, nous proposons que la libération partielle des parts sociales représentant les apports en numéraire ne s'applique qu'aux nouvelles sociétés dont le capital social est au moins égal à 500 000 francs.

Quand le capital d'une entreprise est inférieur à 500 000 francs, les parts sociales devraient être libérées tout de suite. Ce ne serait, pas, contrairement à ce qui m'a été répondu tout à l'heure, pénaliser les petites entreprises. Au contraire, c'est permettre à des actionnaires de ne pas apporter tout le capital dès le départ qui risque de les pénaliser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Il convient de relativiser la discussion sur l'article 2, qui ne fait que préciser les conditions de passage du capital social minimum des sociétés commerciales de 20 000 à 50 000 francs.

La commission a rejeté l'amendement qui vient d'être défendu par M. Charié, estimant qu'il présentait un caractère restrictif qui ne se justifie pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La dualité de régime en ce qui concerne une forme sociale, en l'occurrence la S.A.R.L., ne paraît pas possible juridiquement. En tout cas, elle serait mal venue.

L'esprit de l'article 2 est de promouvoir la création de sociétés à responsabilité limitée. Comme il a été justement souligné, on assiste actuellement à une floraison beaucoup trop forte de sociétés anonymes dans la vie économique française, et nous pensons que, dans nombre de cas, il vaudrait mieux avoir recours aux sociétés à responsabilité limitée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 205. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 82 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « des trois cinquièmes », les mots : « des deux cinquièmes ».

L'amendement n° 1, présenté par M. Roger-Machart, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « des trois cinquièmes », les mots : « de la moitié ».

« II. — En conséquence, dans la seconde phrase du même alinéa, substituer au mot : « cinquième », le mot : « quart ».

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 82.

**M. Claude Wolff.** Cet amendement a pour objet de faciliter la constitution du capital dans la S.A.R.L., de façon à ne pas aggraver les problèmes d'emploi et de dynamisme industriel. A cet effet, il tend à ramener la proportion de parts sociales devant être libérées dès la souscription de trois cinquièmes à deux cinquièmes.

L'amendement de la commission tend à ramener cette proportion à la moitié. Je retire donc l'amendement n° 82 au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 82 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission a réfléchi au problème que posait le maintien, pendant une trop longue durée, du capital minimum. Celui-ci avait été fixé à 20 000 francs en 1966. Si l'on ajoute les cinq années dont les sociétés disposent pour actualiser leur capital, cela fait un temps beaucoup trop long.

Nous avions envisagé des procédures plus souples, par voie réglementaire, d'actualisation du capital minimum. Il est apparu que ce n'était pas conforme à la Constitution. Nous avons donc renoncé, mais la commission entend inciter le Gouvernement à veiller, à l'avenir, à ce que cette actualisation intervienne plus fréquemment.

Cela étant, si le chiffre de 50 000 francs se prête facilement à un calcul par cinquièmes, ce ne sera plus le cas avec des chiffres de 60 000 ou de 70 000 francs. Nous avons pensé qu'un calcul par moitié serait beaucoup plus simple. Tel est l'objet de l'amendement n° 1 qui est, si je puis dire, un amendement de réalisme et de simplicité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Clément a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « dans les deux ans », les mots : « dans les trois ans ».

La parole est à M. Claude Wolff pour soutenir cet amendement.

**M. Claude Wolff.** Pour compléter ce que disait M. le rapporteur à propos de l'actualisation du capital minimum, je souligne qu'il faudra faire attention aux multiples lors de la prochaine revalorisation pour ne pas se retrouver avec des centimes dans la valeur des parts. Une règle de trois devrait permettre de fixer facilement la valeur nominale des parts nouvelles.

Par son amendement n° 83, M. Clément propose de porter de deux ans à trois ans le délai dans lequel le capital restant devra être appelé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, estimant le délai de trois ans excessif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il ne faut pas trop retarder la libération des capitaux propres. Par conséquent, l'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Clément a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « deux mois », les mots : « quatre mois ».

La parole est à M. Claude Wolff pour soutenir cet amendement.

**M. Claude Wolff.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 84 est retiré.

**MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng** ont présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 par les mots : « au titre de la libération desdites parts ».

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Je souhaite que, dans l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2, après les mots : « le cédant et les cessionnaires successifs des parts sociales sont solidairement responsables des sommes dues », soient ajoutés les mots : « au titre de la libération desdites parts ». Cette précision rédactionnelle clarifierait le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

Voyez, monsieur Wolff ! (Sourires.)

**M. Claude Wolff.** Il ne faut pas vous en étonner, monsieur le président ! (Nouveaux sourires.)

**M. le président.** Je ne suis pas étonné ; je constate et je m'en réjouis.

**MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng** ont présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Transformer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 en nouvel alinéa.

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Afin de clarifier le texte, il serait préférable de transformer la dernière phrase du cinquième alinéa en un nouvel alinéa.

En effet, la phrase : « Il ne peut être procédé à une augmentation du capital en numéraire tant que les parts sociales n'ont pas été entièrement libérées, à peine de nullité de l'opération » me paraît traduire une idée différente du reste de l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission a jugé cet amendement tout à fait pertinent et l'a accepté.

**M. le président.** Le Gouvernement partage-t-il l'avis de la commission ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, après s'être interrogé, émet un avis favorable.

**M. Claude Wolff.** Merci, monsieur le ministre !

**M. le président.** Attendez, monsieur Wolff ! Il faudra remercier l'Assemblée si elle adopte l'amendement ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

**M. Claude Wolff.** Merci à l'Assemblée. (Nouveaux sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Après le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur attribuée par les associés à un apport en nature n'excède pas 50 000 francs et à condition que la valeur totale des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports ne représente pas plus des trois cinquièmes du capital. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 85 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « des trois cinquièmes », les mots : « des deux cinquièmes ».

L'amendement n° 2, présenté par M. Roger-Machart, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « des trois cinquièmes », les mots : « de la moitié ».

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 85.

**M. Claude Wolff.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 85 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Par son amendement n° 2, la commission propose de nouveau de retenir « la moitié » au lieu des « trois cinquièmes », mais il s'agit ici des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 3.

**M. le président.** **MM. Maisonnat, Le Meur, Garcin** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans les sociétés par actions, les dirigeants sociaux qui ont reçu à quelque titre que ce soit une rémunération brute dépassant 250 000 francs au cours d'une année civile sont tenus d'affecter l'année suivante le quart de leurs rémunérations excédant ce montant à l'achat ou à la souscription d'actions de la société.

« La part à affecter est portée à la moitié lorsque la société n'a pas déclaré de bénéfices pendant deux années consécutives.

« Les actions acquises en exécution du présent article sont inaliénables. Elles doivent être nominatives. »

La parole est à M. Combasteil, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Combasteil.** Notre amendement répond à un double objectif, moral et économique. Il n'est pas rare, en effet, de voir des entreprises disparaître et d'apprendre en même temps que leurs dirigeants ont su distinguer rigoureusement le destin de leur entreprise et les avantages financiers qu'ils pouvaient en tirer à titre personnel. L'entreprise fait ainsi faillite, les salariés se retrouvent au chômage, mais le patron a su augmenter ses biens personnels et les mettre à l'abri pour que les dettes de la société ne soient pas récupérées sur ses biens propres.

De même, il n'est pas juste de voir augmenter les rémunérations des principaux dirigeants d'une entreprise alors même que celle-ci connaît des difficultés croissantes.

C'est pourquoi notre amendement propose un mécanisme simple pour qu'au-dessus d'une certaine rémunération les dirigeants sociaux soient tenus d'affecter le quart de cet excédent à l'achat d'actions de la société.

Ils seront ainsi davantage responsabilisés à la bonne marche de leur entreprise. De plus, il ne s'agit pas d'une taxation définitive puisqu'ils sont seulement tenus d'acheter des actions, actions qui pourront évidemment rapporter des dividendes.

Je dois dire enfin qu'une disposition analogue avait été inscrite dans un projet de loi déposé sous la précédente législature et qui n'avait pas été discuté.

Notre amendement n'a donc aucun caractère maximaliste. Nous souhaitons que l'Assemblée l'adopte pour bien marquer sa volonté de moraliser les dûs dans la distribution de rémunérations que les dirigeants sociaux s'octroient un peu trop généreusement à eux-mêmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission a jugé intéressante la motivation de cet amendement, qu'elle n'a cependant pas retenu car il conduirait à affecter cette épargne uniquement à des entreprises qui réalisent des profits et qui ne sont pas nécessairement celles qui ont le plus besoin de fonds propres.

Ce mécanisme n'est pas sain.

C'est pourquoi la commission n'a pas accepté cet amendement, dont l'esprit devrait être repris dans un projet concernant la politique de l'épargne et de la fiscalité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je rejoins la commission en marquant que cette disposition, qui ne toucherait d'ailleurs que les sociétés cotées en Bourse, affecte le statut des dirigeants d'entreprise. Or, il s'agit ici de la prévention des difficultés des entreprises.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Cet amendement ne précise pas si la rémunération visée s'entend compte tenu des impôts, si l'on tiendra compte des primes d'émission et comment entreront en compte les impôts si l'intéressé a d'autres sources de revenus. Enfin, on peut se demander s'il respecte l'égalité entre les actionnaires, puisqu'il n'oblige qu'un seul d'entre eux à participer à l'augmentation du capital.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Avant l'article 4.

**M. le président.** MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est complété par les mots :

« ainsi que l'évolution prévisible de sa situation de financement ».

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Il me paraît nécessaire de connaître les modalités des financements prévisionnels dans le cadre de l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Selon l'article 340 de la loi de 1966, le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus, etc.

**M. Claude Wolff** propose d'ajouter à la fin de cet alinéa : « ainsi que l'évolution prévisible de sa situation de financement ». Son amendement ou bien est restrictif ou bien fait double emploi avec le début de l'alinéa, qui indique que le rapport de gestion expose l'évolution prévisible de la situation. De plus, il sera question, dans un article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, des documents nouveaux de gestion, notamment les prévisions de financement.

Pour la commission, cet amendement n'apporte que de fausses précisions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Lorsqu'on parle d'évolution prévisible, cela ne vise pas le financement : mon amendement aurait permis de faire le lien avec l'article 340-1.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 :

#### CHAPITRE II

##### Information comptable et financière.

« Art. 4. — Après l'article 3<sup>o</sup> de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est inséré les articles 340-1, 340-2 et 340-3 ainsi rédigés :

« Art. 340-1. — Dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu

éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

« Le décret en Conseil d'Etat ci-dessus mentionné précisera les délais et modalités d'établissement de ces documents.

« Pour la détermination du nombre des salariés, sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés qui, quelle que soit leur forme, détiennent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

« Dans les sociétés qui ne remplissent pas les conditions fixées aux alinéas précédents, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants doivent établir les documents susvisés pour le semestre qui suit la constatation que la perte nette comptable de l'exercice excède un tiers des capitaux propres en fin d'exercice.

« Art. 340-2. — Dans les sociétés anonymes, les documents visés à l'article 340-1 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration ou le directoire. Les documents et rapports sont communiqués au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

« En cas de non-observation des dispositions des articles 340-1 et 340-2, alinéa premier, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

« Art. 340-3. — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, les rapports prévus à l'article 340-2 sont établis par les gérants qui les communiquent au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

« En cas de non-observation des dispositions des articles 340-1 et 340-3, alinéa premier, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Paul Charié.** Avec l'examen de cet article 4, nous abordons le point le plus important de ce projet, à savoir l'obligation de fournir des tableaux de financement prévisionnels, un plan de financement prévisionnel, des comptes ou des prévisions.

Monsieur le garde des sceaux, je le répète — non par idéologie, mais par simple réalisme — dans la conjoncture actuelle, il est impossible de fournir autre chose que des hypothèses.

Autant je suis partisan d'inciter toutes les entreprises, même les plus petites, à établir des documents prévisionnels, autant il me paraît impossible de les obliger à les fournir.

Et que dirait-on aux chefs d'entreprise si la réalité ne correspond pas à leurs prévisions ? Quels moyens seront donnés aux chefs d'entreprise pour réaliser ces documents prévisionnels ? C'est là toute une question sérieuse. Et celui qui vous parle est un responsable d'entreprise, qui se bat tous les jours contre les aléas de la concurrence et du marché. Cela ne signifie pas qu'il ne faille pas tenir les salariés informés. Jamais nous ne l'avons prétendu. Le personnel constitue une équipe, et il faut encourager l'esprit d'équipe, l'esprit de « maison ». Mais on ne peut, dans une période de crise, imposer à l'établissement de documents prévisionnels. Cela serait possible en période d'expansion économique, quand on sait que tout ira bien et qu'on est sur un marché porteur.

**M. Gérard Gouzes.** Il s'écoute parler !

**M. Jean-Paul Charié.** Dans la situation actuelle, monsieur le garde des sceaux, vous allez rendre la gestion des entreprises plus statique, moins dynamique, alors que celles-ci devraient au contraire, au fil des mois, et même des semaines, modifier leurs prévisions en fonction de la conjoncture économique.

Tet est le premier point de cet article 4.

**M. Gérard Gouzes.** Parce qu'il y en a un second ?

**M. Jean-Paul Charié.** Le second point concerne le problème des seuils.

**M. Gérard Gouzes.** C'est le même que le premier !

**M. Jean-Paul Charié.** Le projet de loi n'indique pas quelles entreprises seront concernées. Nous proposerons, pour notre part, d'établir un seuil tenant compte du total des bilans, seuil qui serait fixé à 100 millions de francs.

**M. le président.** Vous avez atteint votre seuil en matière de temps de parole ! (Sourires).

**M. Jean-Paul Charié.** J'en ai terminé, monsieur le président.

**M. Jean-Marie Bockel.** C'est une question de « durabilité », monsieur le président ! (Nouveaux sourires).

**M. Claude Wolff.** On peut faire une augmentation de capital ! (Mêmes mouvements.)

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Ainsi que la souligné M. Charié, l'article 4 est essentiel.

Il va de soi que toute entreprise bien gérée dispose de bilans et de comptes d'exploitation prévisionnels — cela sur cinq ans, même. On ne pourrait gérer de façon responsable sans se fixer des objectifs de bon sens, sans savoir où l'on va ni comment.

Mais rien ne va plus lorsqu'on demande aux entreprises de communiquer ces documents.

J'ai moi-même, il y a une dizaine d'années, voulu communiquer à mon personnel et à mes collaborateurs mes idées sur le devenir de mon entreprise de mécanique et essayer de les y intéresser. Ils m'ont rétorqué que ce n'était pas leur affaire, mais la mienne. Puis, en 1974 la crise a entraîné une réduction de 70 p. 100 des commandes, en provenance notamment de Fos-sur-Mer, qui se contentait d'un train de laminier au lieu de trois. J'ai alors été accusé d'être un mauvais chef d'entreprise, un mauvais gestionnaire, un incompetent et un irresponsable. (Sourires.)

**M. Gérard Gouzes.** C'est vrai !

**M. Georges Tranchant.** Je sais que certains d'entre vous peuvent le penser, mais je ne crois pas que ce soit le cas.

Eh bien ! monsieur le garde des sceaux, jamais plus je ne me mettrai dans cette situation.

Je puis vous assurer que, si l'obligation leur en est faite, les chefs d'entreprise communiqueront leurs prévisions, mais des prévisions très pessimistes, très inférieures à ce qu'ils croient pouvoir faire.

**M. Gérard Gouzes.** C'est bon à savoir !

**M. Georges Tranchant.** L'enthousiasme nécessaire à la progression de l'entreprise, à sa performance, à la conquête de marchés disparaîtra totalement. Et personne n'y gagnera.

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi n° 1398 relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (rapport n° 1526 de M. Jacques Roger-Machart, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 5 juillet 1983, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

#### Errata

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 25 juin 1983.

#### RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

1° Page 3197, 2° colonne, après l'alinéa : « Je mets aux voix le sous-amendement n° 307 » :

**Au lieu de :** « (le sous-amendement est adopté.) »,

**Lire :** « (le sous-amendement n'est pas adopté.) ».

2° Page 3207, 2° colonne, article 53 :

**Au lieu de :** « Le classement d'un musée principal »,

**Lire** ainsi le début du troisième alinéa de cet article : « Le classement d'un musée municipal. ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du lundi 4 juillet 1983.

1<sup>re</sup> séance : page 3467 ; 2<sup>e</sup> séance : page 3487.

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)